



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



AVRIL 2012 – partie 2

ANNÉE : 2012
MOIS : du 16 au 30 AVRIL

DIFFUSE LE
3 MAI 2012



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 25 - MAI 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Autre - ARRETE 2012-036 modifiant l'arrêté n ° 2010-1813 modifié portant composition de la conférence de territoire de santé de la LOZERE	1
Autre - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 de la maison de repos les Tilleuls	4
Autre - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du centre hospitalier de Marvejols	7
Autre - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 de la MECS les Ecureuils à Antrenas	10
Autre - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CCS d'Antrenas	13
Autre - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du centre de post cure du Boy	16
Autre - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre de rééducation fonctionnelle de Montrodât	19
Autre - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du centre hospitalier de FLORAC	22
Autre - arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre hospitalier de Langogne	25
Autre - arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du centre hospitalier de Mende	28
Autre - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du centre hospitalier Fanny Ramadier à St Chély d'Apcher	32
Autre - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du centre hospitalier François Tosquelles à Saint Alban	35
Autre - arrêté modifiant l'arrêté N ° 2010-810 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc- roussillon	38
Autre - arrêté n ° 2012-417 modifiant l'arrêté n ° 2010-1813 modifié portant composition de la conférence de territoire de santé de la LOZERE	40

ARS Montpellier

Arrêté N °2012104-0008 - ARRETE ARS LR / 2012- N °309 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2012 du Centre Hospitalier de Mende	43
--	----

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole de cohésion sociale

Arrêté N °2012107-0007 - arrete portant transfert du secrétariat de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale	46
--	----

secretariat général

Arrêté N °2012109-0001 - arrêté fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers	48
Arrêté N °2012115-0009 - attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire	51

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2012093-0005 - AP autorisant l'exercice de pêches électriques - FDPPMA	52
Arrêté N °2012101-0005 - AP autorisant l'organisation de pêche ludique pour enfants sur la rivière le Gardon sur le territoire de la commune de Sainte- Croix Vallée Française.	54
Arrêté N °2012108-0001 - AP relatif à l'attribution d'une aide du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement pour la mise en oeuvre des contrats Natura 2000 forestiers - BERNON Marlène.	56
Arrêté N °2012108-0002 - AP relatif à l'attribution d'une aide du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement pour la mise en oeuvre des contrats Natura 2000 forestiers - SCI Trait d'union Cévennes.	62
Arrêté N °2012109-0002 - AP autorisant la reprise et le lâcher de lapins à la société de chasse de Hyezas.	68
Arrêté N °2012114-0001 - AP réfection canalisation AEP au Moulin du Chambon - cne de Rimeize	70
Arrêté N °2012114-0005 - AP portant prescriptions au titre du code de l'environnement pour le confortement du pont de Croze - cne du Born	74
Arrêté N °2012114-0006 - AP relatif au plan de chasse départemental pour la saison cynégétique 2012-2013.	77
Arrêté N °2012114-0007 - AP portant prescriptions au titre du CE pour le confortement du pont de Finerio - commune du Born	78
Arrêté N °2012114-0008 - AP portant prescriptions au titre du CE pour le confortement du pont des Combes - commune du Born	81
Arrêté N °2012114-0009 - AP portant prescriptions au titre du CE pour le confortement du pont sur le Bouisset, commune du Born	84
Arrêté N °2012114-0011 - AP portant prescriptions au titre du code de l'environnement pour le confortement du pont sur le le Bouisset - commune de Badaroux	87
Arrêté N °2012114-0012 - AP portant prescriptions au titre du CE pour le confortement du pont du Lot - commune de Cubières	90
Arrêté N °2012115-0013 - AP portant prescriptions au titre du CE pour le confortement du pont du Gua - commune des Rousses	93
Arrêté N °2012117-0001 - AP ordonnant des battues aux sangliers sur les communes de Chaudeyrac et Cheylard l'Evêque.	97
Arrêté N °2012121-0011 - AP établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur les communes de Prévenchères et La Bastide- Puylaurent	99

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2012107-0002 - portant agrément d'un centre psychotechnique	104
Arrêté N °2012107-0003 - modifiant l'arrêté préfectoral 2010-182-0005 du 01 juillet 2010 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	106
Arrêté N °2012117-0002 - Arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat à la communauté de communes de Villefort pour l'aménagement de la base nautique de Villefort -1ère tranche - au titre de la DETR	108
Arrêté N °2012118-0009 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : La Poste - AUMONT AUBRAC	111
Arrêté N °2012118-0010 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : La Poste - AUROUX	113
Arrêté N °2012118-0011 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : La Poste - BAGNOLS LES BAINS	115
Arrêté N °2012118-0012 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : La Poste - BANASSAC	117
Arrêté N °2012118-0013 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : La Poste - LA BASTIDE PUYLAURENT	119
Arrêté N °2012118-0014 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : La Poste - LE BLEYMARD	121
Arrêté N °2012118-0015 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : La Poste - CHAMBON LE CHATEAU	123
Arrêté N °2012118-0016 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : La Poste - CHANAC	125
Arrêté N °2012118-0017 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : La Poste - CHATEAUNEUF DE RANDON	127
Arrêté N °2012118-0018 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : La Poste - CHIRAC	129
Arrêté N °2012118-0019 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : La Poste - FLORAC	131
Arrêté N °2012118-0020 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : La Poste - GRANDRIEU	133
Arrêté N °2012118-0021 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : La Poste - LUC	135
Arrêté N °2012118-0022 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : La Poste - NASBINALS	137
Arrêté N °2012118-0023 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : La Poste - RIEUTORT DE RANDON	139
Arrêté N °2012118-0024 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : La Poste - SAINT GERMAIN DU TEIL	141
Arrêté N °2012118-0025 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : La Poste - SAINT MARTIN DE BOUBAUX	143

Arrêté N °2012118-0026 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : La Poste - SAINT PRIVAT DE VALLONGUE	145
Arrêté N °2012118-0027 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : agence du Crédit Agricole - CHATEAUNEUF DE RANDON	147
Arrêté N °2012118-0028 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : agence du Crédit Agricole - FLORAC	149
Arrêté N °2012118-0029 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : agence du Crédit Agricole - LA CANOURGUE	151
Arrêté N °2012118-0030 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : agence du Crédit Agricole - MARVEJOLS	153
Arrêté N °2012118-0031 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : agence du Crédit Agricole - NASBINALS	155
Arrêté N °2012118-0032 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : agence du Crédit Agricole - MENDE	157
SECRETARIAT GENERAL	
Arrêté N °2012116-0003 - A.P. modifiant l'arrêté n ° 2012016-0007 du 16 janvier 2012 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, par le captage d'Apcher sur la commune de Prunières	159
Arrêté N °2012116-0004 - A.P. modifiant l'arrêté n ° 2012016-0008 du 16 janvier 2012 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, par le captage de Crozat sur la commune de Prunières.	161
Arrêté N °2012116-0005 - A.P. modifiant l'arrêté n ° 2012016-0009 du 16 janvier 2012 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, par le captage de Merle sur la commune de Prunières.	163
Arrêté N °2012116-0006 - A.P. modifiant l'arrêté n °2012016- 0010 du 16 janvier 2012 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, par le captage de Fermus sur la commune de Prunières	165
Arrêté N °2012116-0007 - A.P. modifiant l'arrêté n ° 2012016-0011 du 16 janvier 2012, portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Prunières- Commune de Prunières -	167
Arrêté N °2012116-0008 - A.P. modifiant l'arrêté n ° 2012016-0012 du 16 janvier 2012, portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise de la station de pompage de Prunières- Commune de Prunières -	169
Arrêté N °2012116-0009 - A.P. modifiant l'arrêté n ° 2012016-0013 du 16 janvier 2012, portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise du regard répartiteur du trop plein du captage d'Ortizet (commune de Saint Pierre le Vieux) - Commune de Prunières -	171
SERVICES DU CABINET	
Arrêté N °2012114-0010 - portant agrément du comité départemental U.F.O.L.E.P. de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours	173
Arrêté N °2012118-0008 - portant modification des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Lozère	175
Sous- Préfecture	
Arrêté N °2012109-0004 - Portant agrément de M. Francis MARTIN en qualité de garde- chasse - droits de chasse de M. P GERBAIL -	178

Arrêté N °2012109-0005 - Portant agrément de Francis MARTIN en qualité de garde- chasse - droits de chasse de M. J BOIRAL-	180
Arrêté N °2012109-0006 - Portant agrément de M. Francis MARTIN en qualité de garde- chasse - droits de chasse de M. Jean- Marc PELAT-	182
Arrêté N °2012115-0001 - Portant autorisation d'une course de dragster "championnat de France moto et trophée national auto" les samedi et dimanche 29 avril 2012	184
Arrêté N °2012115-0002 - Portant autorisation d'une épreuve sportive course pédestre "Trail Lozère sport nature" le 29 avril 2012	188
Arrêté N °2012115-0003 - Portant autorisation de la course "course des Jonquilles" le 5 mai 2012	192
Arrêté N °2012115-0004 - Portant renouvellement de l'homologation de la piste de stock- cars du CHASTEL NOUVEL	196
Arrêté N °2012116-0001 - Portant autorisation d'une manifestation sportive course pédestre "les foulées de Haute- Lozère" commune de ST CHELY D'APCHER	198
Arrêté N °2012121-0002 - Portant autorisation de la course pédestre "4ième trail des Gorges de l'Enfer"	202

Préfecture de la région Languedoc- Roussillon, préfecture de l'Hérault

SGAR

Arrêté N °2012102-0017 - Arrêté modificatif n °120068 du 11 avril 2012 relatif à la composition du Conseil Economique , social, environnemental et régional (CFDT)	206
Arrêté N °2012110-0003 - Arrêté modificatif n °120075 du 19 avril 2012 relatif à la composition du Conseil Economique , social, environnemental et régional (CRMA)	207
Arrêté N °2012110-0004 - Arrêté modificatif n °120076 du 19 avril 2012 relatif à la composition du Conseil Economique , social, environnemental et régional (CCIR)	208

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2012115-0007 - Arrêté conjoint portant prolongation d'activité au delà de 60 ans du Major MAURIN Roger, CIS La Canourgue, à compter du 06 juin 2012.....	210
--	-----

ARRETE N° 2012 - 036
MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1813 modifié portant composition
de la Conférence de Territoire de santé de la LOZERE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1813 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de territoire de la LOZERE, modifié par les arrêtés n°2011-088 du 10 janvier 2011 et 2011-314 du 21 mars 2011,
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.
- Vu les propositions reçues à l'ARS.

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2010-1813 est modifié comme suit :

Le 2^{ème} collège est composé de représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicaux sociaux

Titulaires	Suppléants
M. Yves LEVAN Centre hospitalier de Mende FHF LR	Mme. Marie-Hélène GESSON Centre hospitalier de Florac FHF LR
Mme Dominique GABELOUX Association Centre d'Orientation Sociale FEHAP / URIOPSS / FNADEPA	M. Christian NURIT Association de gestion «L'adoration» FEHAP/URIOPSS/FNADEPA
M. Jean BOURGADE Association lozérienne d'aide à domicile FEHAP / URIOPSS / FNADEPA	Mme Vanessa CARCENAC-BONNET Association Nostr'Oustau FEHAP / URIOPSS / FNADEPA
M. Philippe ROCHOUX CCAS de Marvejols FEHAP / URIOPSS / FNADEPA	Mme Isabelle RILLOT Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Lozère FEHAP / URIOPSS / FNADEPA
M. Sébastien POMMIER Association Le clos du nid FEHAP/URIOPSS/FNADEPA	M. Daniel KNAUSZ Association Sainte Angèle FEHAP/URIOPSS/FNADEPA
M. Jean-Paul BRINGER Association Au service de l'enfance FEHAP/URIOPSS/FNADEPA	M. Michel CHABOT ITEP «Marie Vincent» ADPEP 48
M. Alain ALBA Association La Traverse URIOPSS	M. Daniel CHAZE Association Résidence Saint Nicolas FEHAP/URIOPSS/FNADEPA
M. Arnaud ROCABOY Association « Les résidences Lozériennes d'Olt » FEHAP/URIOPSS/FNADEPA/CREAI LR	M. Gabriel VIALLE Association Les genêts FEHAP/URIOPSS/FNADEPA

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté n°2010-1813 est modifié comme suit :

Le 5^{ème} collège est composé de représentants des centres de santé, maisons de santé, pôle de santé et réseaux de santé.

Titulaires	Suppléants
Dr Valérie CHAPTAL-POUGET Naitre et grandir en LR	Mme Rolande CHAUDES AIGUES La Colagne- Centre de soins infirmiers de Rieutord-de-Randon
M. Pierre NOGRETTE Languedoc Mutualité	M. Jérôme COMBESURE Languedoc Mutualité

Article 3: L'article 10 de l'arrêté n°2010-1813 est modifié comme suit :

Le 8^{ème} collège est composé de représentants des usagers.

- **Représentants des associations agréées conformément à l'article L.1114-1, dont une œuvrant dans le secteur médico-social.**

Titulaires	Suppléants
M. François CHAUFFOUR ADAPEI Lozère	En attente de désignation
Mme Marie-Claude CHABALIER UNAFAM	En attente de désignation
M. Franck LAPLENIE Association Tutélaire de Lozère	En attente de désignation
Mme Josseline LONGEPEE Ligue Contre le Cancer – Comité de Lozère	Mme Marie-Thérèse CLAVEL Ligue Contre le Cancer – Comité de Lozère
Mme Marie-Chantal BRUNEL Union départementale des Associations Familiales - Lozère	En attente de désignation

Les autres paragraphes sont sans changement.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la préfecture du département de la LOZERE.

Montpellier, le 6 janvier 2012

Le Directeur Général,
signé

Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2012-368

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
de la MAISON de REPOS les TILLEULS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la MAISON de REPOS les TILLEULS à Marvejols,

ARRETE

EJ FINESS : 480001635

EG FINESS : 480780287

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la MAISON de REPOS les TILLEULS est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 1 600 228 €.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la MAISON de REPOS les TILLEULS et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur de la MAISON de REPOS les TILLEULS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 17 avril 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
Et par délégation
Le directeur de l'Offre de Soins et de
L'Autonomie

signé

Jean-Yves LEQUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-365

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER de MARVEJOLS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER de MARVEJOLS,

ARRETE

EJ FINESS : 480780154

EG FINESS : 480001445

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER de MARVEJOLS est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : 1 555 011 €

au titre des activités de SSR : 1 455 975 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER de MARVEJOLS et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de MARVEJOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 17 avril 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
Et par délégation
Le directeur de l'Offre de Soins et de
L'Autonomie

signé

Jean-Yves LEQUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-369

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
de la MAISON ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPEC. LES ECUREUILS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la MAISON ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPEC. LES ECUREUILS à Marvejois,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101

EG FINESS : 480780543

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la MAISON ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPEC. LES ECUREUILS est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 2 697 850 € .

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la MAISON ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPEC. LES ECUREUILS et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur de la MAISON ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPEC. LES ECUREUILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 17 avril 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
Et par délégation
Le directeur de l'Offre de Soins et de
L'Autonomie

signé

Jean-Yves LEQUELLEC



ARRETE ARS LR / 2012-351

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE DE CONVALESCENCE SPECIALISE LES ECLUREUILS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE DE CONVALESCENCE SPECIALISE LES ECUREUILS à ANTRENAS,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101

EG FINESS : 480000793

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE DE CONVALESCENCE SPECIALISE LES ECUREUILS est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :
au titre des activités de SSR : 1 688 562 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE DE CONVALESCENCE SPECIALISE LES ECUREUILS et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du CENTRE DE CONVALESCENCE SPECIALISE LES ECUREUILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 17 avril 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
Et par délégation
Le directeur de l'Offre de Soins et de
L'Autonomie

signé

Jean-Yves LEQUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-367

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE de POST CURE du BOY

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE de POST CURE du BOY à Mende,

ARRETE

EJ FINESS : 480782168

EG FINESS : 480780212

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE de POST CURE du BOY est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 1 792 575 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE DE POST CURE DU BOY et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du CENTRE de POST CURE du BOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 17 avril 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
Et par délégation
Le directeur de l'Offre de Soins et de
L'Autonomie

signé

Jean-Yves LEQUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-370

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE de MONTRODAT

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE de MONTRODAT,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101

EG FINESS : 480783034

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE de MONTRODAT est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 3 680 907 €.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE de MONTRODAT et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE de MONTRODAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 17 avril 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
Et par délégation
Le directeur de l'Offre de Soins et de
L'Autonomie

signé

Jean-Yves LEQUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-363

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER de FLORAC

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER de FLORAC,

Vu la convention tripartite signée le 29 septembre 2005,

ARRETE

EJ FINESS : 480780139

EG FINESS : 480000041

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER de FLORAC est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : 960 000 €

au titre des activités de SSR : 597 180 €

au titre des activités de soins de longue durée : 637 502 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER de FLORAC et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de FLORAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 17 avril 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
Et par délégation
Le directeur de l'Offre de Soins et de
L'Autonomie

signé

Jean-Yves LEQUELLEC



ARRETE ARS LR / 2012-366

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER de LANGOGNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER de LANGOGNE,

Vu la convention tripartite signée le 25 août 2005,

ARRETE

EJ FINESS : 480780162

EG FINESS : 480000074

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER de LANGOGNE est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : 1 838 228 €,

au titre des activités de soins de longue durée : 870 388 €.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER de LANGOGNE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de LANGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 17 avril 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
Et par délégation
Le directeur de l'Offre de Soins et de
L'Autonomie

signé

Jean-Yves LEQUELLEC



ARRETE ARS LR / 2012-328

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER DE MENDE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER DE MENDE,

Vu la convention tripartite signée le 20 décembre 2007 ,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480000017

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CENTRE HOSPITALIER DE MENDE est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 072 683 €.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 1 497 327 €

au titre des activités de soins de longue durée : 910 800 €

Article 5 :

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins : 652 752 €
- au titre des centres de dépistage anonymes et gratuits : 24 370 €

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER DE MENDE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MENDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
Et par délégation
Le directeur de l'Offre de Soins et de
L'Autonomie

signé

Jean-Yves LEQUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-362

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER FANNY RAMADIER à SAINT-CHELY-D'APCHER

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER FANNY RAMADIER à SAINT-CHELY-D'APCHER,

ARRETE

EJ FINESS : 480780121

EG FINESS : 480000033

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER FANNY RAMADIER à SAINT-CHELY-D'APCHER est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : 983 016 €

au titre des activités de SSR : 614 052 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER FANNY RAMADIER à SAINT-CHELY-D'APCHER et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER FANNY RAMADIER à SAINT-CHELY-D'APCHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 17 avril 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
Et par délégation
Le directeur de l'Offre de Soins et de
L'Autonomie

signé

Jean-Yves LEQUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-364

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES SAINT ALBAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret no 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES à SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE,

ARRETE

EJ FINESS : 480780147

EG FINESS : 480000058

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES SAINT ALBAN est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 22 755 521 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS. TOSQUELLES SAINT ALBAN et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES SAINT ALBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 17 avril 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
Et par délégation
Le directeur de l'Offre de Soins et de
L'Autonomie

signé

Jean-Yves LEQUELLEC

ARRETE N° 2012 - 419

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810

portant composition

de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-952, n° 2011-209, n° 2011-652, n° 2011-1242, n° 2011-1244 n° 2011-1762 n° 2012-032 n° 2012-154 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1: Le 7^{ème} collège est composé d'offreurs des services de santé.

➤ **7o : Représentants des unions régionales des professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Marc BORNERAND Chirurgien-dentiste Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Monsieur Bernard BRIATTE Chirurgien dentiste Confédération nationale des syndicats dentaires
Monsieur Jean-François BOUSCARAIN Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène MONTEILS Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
Monsieur Frédéric ABECASSIS Pharmacie URPS	Madame Valérie GARNIER-VULLIET Pharmacien URPS
Monsieur Eric COUE Médecin généraliste URPS (médecins libéraux) du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique JEULIN-FLAMME Médecin généraliste URPS (médecins libéraux) du Languedoc-Roussillon
Monsieur Eric PASTOR Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno GUY Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes
Monsieur Bruno ROSTAIN Pharmacien biologiste médical	Monsieur Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue URPS

Le reste est sans changement

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 3 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 05 avril 2012

Le Directeur Général

SIGNÉ

Docteur Martine Aoustin

ARRETE N° 2012 - 417
MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1813 modifié portant composition
de la Conférence de Territoire de santé de la LOZERE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1813 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de territoire de la LOZERE, modifié par les arrêtés n°2011-088 du 10 janvier 2011 et 2011-314 du 21 mars 2011,
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.
- Vu les propositions reçues à l'ARS.

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n°2010-1813 est modifié comme suit :

Le 4^{ème} collège est composé des professionnels de santé libéraux.

Titulaires	Suppléants
M. Bernard BRANGIER URML LR	M. Pierre MERLE URML LR
Mme Muriel DOUSSE-DOUET URML LR	En attente de désignation
Mme Jacqueline GUILLERE URML LR	En attente de désignation
M. Olivier COCHET Interne	M. François CARBONNEL Interne
M. Philippe LAUNE Pharmacien URPS	M. Joël SAVAJOL CNSD
Mme Caroline FADENE Infirmière Diplômée d'Etat Ordre National des infirmiers	Mme Maïté RECOULY Infirmière Diplômée d'Etat URFNI LR
M. Joël BERTRAND Masseur Kinésithérapeute UNAPL	M. Alain RIBES Masseur Kinésithérapeute UNAPL

Les autres paragraphes sont sans changement.

Article 2 : L'article 10 de l'arrêté n°2010-1813 est modifié comme suit :

Le 8^{ème} collège est composé de représentants des usagers.

- **Représentants des associations agréées conformément à l'article L.1114-1, dont une œuvrant dans le secteur médico-social.**

Titulaires	Suppléants
M. François CHAUFFOUR ADAPEI Lozère	En attente de désignation
Mme Marie-Claude CHABALIER UNAFAM	En attente de désignation
M. Franck LAPLENIE Association Tutélaire de Lozère	En attente de désignation
Mme Josseline LONGEPEE Ligue Contre le Cancer – Comité de Lozère	Mme Marie-Thérèse CLAVEL Ligue Contre le Cancer – Comité de Lozère
Mme Marie-Chantal BRUNEL Union départementale des Associations Familiales - Lozère	M. Jean-Louis ARNAL Administrateur de l'U.D.A.F.

Les autres paragraphes sont sans changement.

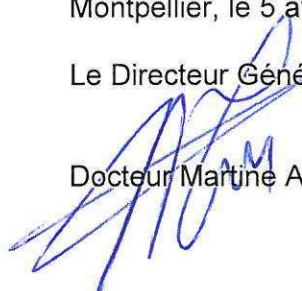
Article 3: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la préfecture du département de la LOZERE.

Montpellier, le 5 avril 2012

Le Directeur Général,

Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2012-N°309

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **février 2012** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-288 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Mende à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2012**, le 4 avril 2012 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **février 2012** s'élève à : **1 969 808,39 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **8 641,80 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 13 avril 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)
Année 2012 - Période Année 2012 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 04/04/2012, 11:43
Date de validation par la région : jeudi 12/04/2012, 15:12
Date de récupération : jeudi 12/04/2012, 16:14**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	57 984,75	0,00	0,00	3 091 556,36	3 091 556,36	1 572 594,52	1 518 961,84	1 518 961,84
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	5 569,74	5 569,74	3 110,82	2 458,92	2 458,92
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	64 357,80	64 357,80	33 103,29	31 254,51	31 254,51
Médicaments séjour	7 326,82	0,00	0,00	86 558,75	86 558,75	38 515,82	48 042,93	48 042,93
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	41 894,52	41 894,52	10 432,04	31 462,48	31 462,48
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	4 258,78	4 258,78	664,70	3 594,08	3 594,08
ACE	4 740,18	0,00	0,00	438 834,59	438 834,59	104 800,96	334 033,63	334 033,63
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	70 051,55	0,00	0,00	3 733 030,54	3 733 030,54	1 763 222,15	1 969 808,39	1 969 808,39

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	8 641,80	0,00	8 641,80	8 641,80
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	8 641,80	0,00	8 641,80	8 641,80



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE N° 2012107-0007 du 16 avril 2012 de transfert du secrétariat de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère

- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III du chapitre VII du titre 1^{er},
- VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23,
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- VU les courriers de Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale en date des 10 janvier 2011 et 29 avril 2011,
- VU le courrier de Monsieur le Préfet en date du 24 janvier 2011,
- VU l'arrêté n° 2012-045-0005 du 14 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le secrétariat de la commission de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale est transféré, à compter du 1^{er} janvier 2012, au centre de gestion de la fonction publique territoriale, situé 2 bis, boulevard Théophile Roussel, 48000 MENDE.

Dans le cadre de ce transfert, le centre de gestion de la fonction publique territoriale se chargera de la désignation du président et des membres de la commission de réforme et assurera toutes les fonctions liées au secrétariat de cette commission.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et le centre de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

signé

Denis MEFFRAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS
DIRECTION

ARRETE N° 2012109-0001 du 18 avril 2012 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la consommation et notamment ses articles L 331-1, R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 348-0009 du 14 décembre 2011 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

VU les propositions intervenues ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

La composition de la commission de surendettement des particuliers de la Lozère est fixée comme suit :

1.1 Membres de droit

- Le préfet de la Lozère, président, ou son délégué, Sophie BOUDOT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère, ou son délégué, Madame Isabelle BESSARD, inspectrice
- Le directeur de la succursale de la Banque de France de Mende ou son représentant

1.2 Membres désignés par le préfet

- Sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :
 - ◆ titulaire : Monsieur Roger CRUEYZE, responsable crédits et animation commerciale Lozère au Crédit Agricole du Languedoc – 5 bis, boulevard Théophile Roussel – 48000 MENDE
 - ◆ suppléant : Monsieur Stéphane MOULIN, directeur d'agence CIC – 11 boulevard du Soubeyran – 48000 MENDE

- Sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :
 - ◆ titulaire : Madame Marie-Elisabeth COMBES, union départementale des associations CLCV de la Lozère – 17, cité E – 48200 SAINT CHELY D'APCHER
 - ◆ suppléant : Madame Marie-Chantal BRUNEL, présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF) – rue de la Petite Roubeyrolle – BP 6 – 48001 MENDE CEDEX

1.3 Personnalités qualifiées

- Sur proposition du premier président de la Cour d'Appel de Nîmes :
 - ◆ titulaire : Monsieur Jean-Claude MOURGUES, notaire retraité – Le Pont Neuf – 48000 BALSIEGES
 - ◆ suppléant : néant

- Sur proposition du président du Conseil Général :
 - ◆ titulaire : Madame Nadia BERNAT, conseillère en économie sociale et familiale au Service Départemental d'Action Sociale – Hôtel du Département – rue de la Rovère – 48000 MENDE
 - ◆ suppléant : Madame Monique BOUARD, conseillère en économie sociale et familiale au Service Départemental d'Action Sociale – Hôtel du Département – Rue de la Rovère – 48000 MENDE

Article 2 :

La commission a son siège à la Banque de France, avenue Foch – 48000 MENDE, où est implanté son secrétariat.

Les membres de la commission, créée par arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 sont désignés pour une durée de deux ans renouvelables, soit jusqu'au 4 janvier 2013.

La présidence de la commission est assurée par le préfet, et la vice-présidence par le directeur départemental des finances publiques.

En l'absence du préfet, le directeur départemental des finances publiques préside la commission.

Le délégué du préfet préside la commission en l'absence du directeur départemental des finances publiques.

Le délégué du directeur départemental des finances publiques est conduit à présider la commission en l'absence du délégué du préfet.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et mis en ligne sur le site internet de la Banque de France. Une copie sera adressée à chacun des membres.

SIGNE

Philippe VIGNES

Arrêté préfectoral n° 2012115-0009 en date du 24 avril 2012
attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 221-4 à R. 221-20-1, R. 224-1 à R. 224-13 et R. 241-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012045-0005 du 14 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012061-0006 du 1^{er} mars 2012 de subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP ;

VU la demande d'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire LAUTRAITE Armand du 04 avril 2012 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de un an dans le département de la Lozère au docteur vétérinaire LAUTRAITE Armand et limitée exclusivement à l'activité aquacole.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue prévue à l'article R. 221-12, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé "vétérinaire sanitaire", s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service santé et protection animales, environnement et nature

signé

Dr V. Philippe JAGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2012-093-0005 du 2 avril 2012-04-02 autorisant l'exercice de pêches scientifiques

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement notamment son article L.436-9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 en date du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère en date du 17 février 2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Détenteur de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère (FDPPMA), représentée par son président, est autorisée à réaliser des pêches scientifiques et de sauvegarde de la date du présent arrêté au 31 décembre 2012.

La présente autorisation est nominative et incessible.

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont les sites de pêche sont situés à l'extérieur du périmètre du coeur du parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 : Objectif

Par site, les opérations envisagées ont pour objectif :

- ✓ l'identification des peuplements piscicoles,
- ✓ l'évaluation des densités et des biomasses par espèces.

Article 3 : Calendrier des prélèvements

Un calendrier des interventions est présenté au service biodiversité de la DDT et au service départemental de l'ONEMA ;

Si des conditions empêchent le bon déroulement des opérations, la FDPPMA est tenue d'informer les services précités, des annulations et reports.

Article 4 : Opérateurs et responsable

Sous la responsabilité du président de la FDPPMA, les opérations sont encadrées par des personnels techniques de la FDPPMA pouvant se faire assister par des tiers de leur choix.

.../...

Article 5 : Moyens autorisés

Les opérations se réalisent avec les engins électriques conformes aux normes de sécurité européenne.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson est remis à l'eau sur les lieux de capture lors de pêches scientifiques, dans les plus brefs délais et au plus près des lieux de captures lors de pêches de sauvegarde.

Les poissons et espèces capturés appartenant à des espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Les pêches ne peuvent s'effectuer qu'après accords des propriétaires et des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Bilan d'opération

Chaque opération fait l'objet d'un bilan adressé à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique, ainsi qu'au préfet de tout autre département concerné en cas d'intervention dans des eaux limitrophes.

Un rapport annuel sur les opérations est adressé à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique pour le 28 février 2013.

Article 9 : Contrôles

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles par les services de police habilités en matière de pêche.

Article 10: Sanctions

Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

Article 11: Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'agence de l'Office national des forêts, le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint,

SIGNÉ
Michel Guérin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-101-0005 du 10 avril 2012
autorisant l'organisation de pêche ludique
pour enfants sur la rivière le Gardon sur le territoire
de la commune de Sainte Croix

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** le code de l'environnement, livre IV titre III , notamment les articles L. 432-10, L 432-12, L. 436-1 à L. 436-7 ,R. 432-6, R.436-21 , R.436-22, R.436-28 et R.436 - 4 -1,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0005 en date du 13 décembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2012,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-061-0003 du 1er mars 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- Vu** la demande d'organisation de pêche ludique présentée le 26 mars 2012 par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Croix Vallée Française (AAPPMA),
- Vu** l'avis favorable donné, le 29 mars 2011, par le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA), pour l'organisation de pêche ludique à Sainte Croix Vallée Française,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

article 1 – autorisation de concours

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte Croix Vallée Française, représentée par son président M. Michel André, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser une pêche ludique pour enfants.

article 2 – date et lieu de pêche

Cette pêche sera organisée le dimanche 29 avril 2012 dans la rivière « le Gardon de Sainte Croix » où l' AAPPMA de Sainte Croix Vallée Française détient le droit de pêche.

article 3 – conditions techniques et biologiques

La pêcherie sera matérialisée par la mise en place d'un grillage empêchant toute entrée ou toute sortie de poissons (maille suffisamment faible, hauteur suffisante, ancrage sur le fond du lit).

L'emprise fera au maximum 30 mètres de longueur, sur uniquement la moitié du cours d'eau. La libre circulation du poisson doit être permanente suivant l'article R.436-28 du code de l'environnement

.../...

L'espèce autorisée pour l'empoisonnement est la truite «arc en ciel» provenant d'une pisciculture agréée.

Au préalable du déversement, les poissons subiront un examen externe sanitaire. Tout diagnostic de mauvais état de santé impliquera obligatoirement l'interdiction de mise à l'eau de tous les poissons.

Avec un délai minimum de 8 jours avant la manifestation, l'identité sociale du pisciculteur sera communiquée au service départemental de l'ONEMA et à la FDPPMA.

Aucun poisson ne pourra être lâché dans les eaux libres de la rivière.

article 4 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0005 en date du 13 décembre 2011.

L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères, est interdite.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toutes précautions seront prises pour préserver l'environnement. Les lieux seront remis en état d'origine.

Article 6 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 7 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, la maire de Sainte Croix Vallée Française, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Sainte Croix Vallée Française.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
SIGNÉ
Michel Guérin



ARRETE N°2012-108-001 DU 17 AVRIL 2012
RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS NATURA 2000 FORESTIERS
(DISPOSITIF D'AIDE N°227 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 2 « AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL »)

N° de dossier OSIRIS : [2] [2] [7] [1] [2] [D] [0] [4] [8] [0] [0] [0] [0] [1]

Nom du bénéficiaire : Madame BERNON Marlène

Libellé de l'opération : Restauration de l'habitat de chataigneraie

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune,
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001,
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007,
- la circulaire MEDAD/DNP/SDEN n°2007-3 – MAP/DGFAR/SDER/C2007-5068 du 21/11/2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement,
- la circulaire DGFAR/MER/C2007-5036 du 12 août 2008 relative aux contrôles sur place des dossiers relevant des mesures du RDR hors mesures d'aides liées à la surface, pour la campagne 2008,
- l'arrêté du 17 novembre 2008 des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000,
- l'arrêté régional n° 080116 modifié du 21 mars 2008 relatif aux contrats Natura 2000 forestiers,
- l'arrêté préfectoral approuvant le Docob du site Natura 2000 ou la note de service approuvant les cahiers des charges du Docob du site Natura 2000,
- l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI directeur départemental des Territoires de la Lozère,

ET VU :

- la demande d'aide de Madame Bernon Marlène déposée le 16/12/2011 auprès de la DDT de la Lozère

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : Contrat Natura 2000 forestier décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

L'opération a lieu sur le(s) site(s) suivant(s) :

FR 9101369 – libellé du site Natura 2000 : Vallée du Galeizon

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération : Janvier 2012

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir de la date de dépôt du dossier de demande d'aide soit le 19/12/2011. Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande- passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures et/ou justificatifs de dépenses acquittées) à la date du 31 décembre 2014.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES:

SYNTHÈSE DU MONTANT PRÉVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle réellement supportée	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Barèmes	14 325,00	14 325,00	14 325,00
Achats et prestations de service			
Frais de personnel			
Frais professionnels			
Frais généraux			
Frais d'amortissement			
Montant total des dépenses prévues	14 325,00		

Le détail des actions contractualisées et leur montant maximal prévisionnel est décrit en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PRÉVISIONNELLES ACCORDÉES

Par le présent arrêté, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
MEDDTL	6 446,25	7 878,75
TOTAL Aides publiques		
Aide nationale (MEDDTL)		
TOTAL de la dépense publique		
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	0	
Coût total du projet	14 325,00	

Le taux d'aide publique indicatif, pour le projet, est de 100 %.

- Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente 45 % de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente 55 % de la dépense éligible maximale.

-

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT de la Lozère avant sa réalisation.

La DDT de la Lozère après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la décision juridique. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT de la Lozère pour permettre la clôture de l'opération. La DDT de la Lozère définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 10/11/2011 qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le cahier des charges des actions figurant en annexe du présent arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de l'Etat doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 16/12/2011 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 100 %.
- de la réalisation effective d'un montant de 114 325,00 € TTC de dépenses éligibles réparties par action conformément à l'annexe 2. Un glissement entre les montants des actions de l'ordre de 20 % pourra être accepté, dans la limite du montant de la subvention. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT de la Lozère.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **6 446,25 €** par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est recalculé par la DDT de la Lozère, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 55 %

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT de la Lozère le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **02 mars 2015** la demande de paiement du solde. A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à la DDT de la Lozère avant l'expiration du délai, le présent arrêté devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le MEDDTL est versée par l'ASP, représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, la DDT de la Lozère peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3% le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement. Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du MEDDTL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision juridique ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à Mende, le 17 avril 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère,
SIGNÉ
René-Paul Lomi

ANNEXE 1 : CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

➤ Date prévisionnelle de début des travaux : X

Année prévisionnelle de mise en œuvre	Dépense prévisionnelle correspondante, en €
2012	11 125,00 €
2013	1 600,00 €
2014	1 600,00 €
Total	14 325,00 €

ANNEXE 2 : DÉPENSES PRÉVISIONNELLES PAR ACTIONS CONTRACTUELLES

Code site Natura 2000	Id. élément	Code Habitat /Espèce	Actions du Docob		Quantité	Unités (ha, ml, pct)	Montant en € hors bareme			Montant en € sur bareme HT	
			Code	Libellé			Montant HT hors études et frais d'expert	Etudes et frais d'expert HT	Montant réellement supporté	Montant unitaire (ha, ml, pct)	Montant
FR9101369	Z1	GH10	F22705	Travaux de marquage, d'abattage, de taille, sans enjeux de production	9172	m2			7 425,00 €		
FR9101369	Z1	GH10	F22711	Chantier d'élimination d'une espèce indésirable	9172	m2			6 900,00 €		



ARRETE N°2012-108-0002 DU 17 AVRIL 2012
RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS NATURA 2000 FORESTIERS
(DISPOSITIF D'AIDE N°227 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 2 « AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL »)

N° de dossier OSIRIS : 2 2 7 1 2 D 0 4 8 0 0 0 0 2

Nom du bénéficiaire : SCI Traits d'union Cévennes

Libellé de l'opération : Restauration de l'habitat de chataigneraie

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune,
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001,
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007,
- la circulaire MEDAD/DNP/SDEN n°2007-3 – MAP/DGFAR/SDER/C2007-5068 du 21/11/2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement,
- la circulaire DGFAR/MER/C2007-5036 du 12 août 2008 relative aux contrôles sur place des dossiers relevant des mesures du RDR hors mesures d'aides liées à la surface, pour la campagne 2008,
- l'arrêté du 17 novembre 2008 des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000,
- l'arrêté régional n° 080116 modifié du 21 mars 2008 relatif aux contrats Natura 2000 forestiers,
- l'arrêté préfectoral approuvant le Docob du site Natura 2000 ou la note de service approuvant les cahiers des charges du Docob du site Natura 2000,
- l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28/02/2012 portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI directeur départemental des Territoires de la Lozère,

ET VU :

- la demande d'aide de la SCI Traits d'union Cévennes déposée le 19/12/2011 auprès de la DDT de la Lozère

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : Contrat Natura 2000 forestier décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

L'opération a lieu sur le(s) site(s) suivant(s) :

FR 9101369 – libellé du site Natura 2000 : Vallée du Galeizon

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération : Janvier 2012

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir de la date de dépôt du dossier de demande d'aide soit le 19/12/2011. Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande- passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures et/ou justificatifs de dépenses acquittées) à la date du 31 décembre 2014.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES:

SYNTHÈSE DU MONTANT PRÉVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle réellement supportée	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Barèmes	17 017,00	17 017,00	17 017,00
Achats et prestations de service			
Frais de personnel			
Frais professionnels			
Frais généraux			
Frais d'amortissement			
Montant total des dépenses prévues	17 017,00		

Le détail des actions contractualisées et leur montant maximal prévisionnel est décrit en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PRÉVISIONNELLES ACCORDÉES

Par le présent arrêté, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
MEDDTL	7 657,65	9 359,35
TOTAL Aides publiques		
Aide nationale (MEDDTL)		
TOTAL de la dépense publique		
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	0	
Coût total du projet	17 017,00,00	

Le taux d'aide publique indicatif, pour le projet, est de 100 %.

- Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente 45 % de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente 55 % de la dépense éligible maximale.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT de la Lozère avant sa réalisation.

La DDT de la Lozère après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la décision juridique. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT de la Lozère pour permettre la clôture de l'opération. La DDT de la Lozère définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 13/12/2011 qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le cahier des charges des actions figurant en annexe du présent arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de l'Etat doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 13/12/2011 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 100 %.
- de la réalisation effective d'un montant de 17 017,00 € TTC de dépenses éligibles réparties par action conformément à l'annexe 2. Un glissement entre les montants des actions de l'ordre de 20 % pourra être accepté, dans la limite du montant de la subvention. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT de la Lozère.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **7 657,65 €** par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est recalculé par la DDT de la Lozère, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 55 %

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT de la Lozère le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **02 mars 2015** la demande de paiement du solde. A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à la DDT de la Lozère avant l'expiration du délai, le présent arrêté devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le MEDDTL est versée par l'ASP, représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, la DDT de la Lozère peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3% le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du MEDDTL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision juridique ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à Mende, le 17 avril 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère,
SIGNÉ
René-Paul Lomi

ANNEXE 1 : CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

➤ Date prévisionnelle de début des travaux : X

Année prévisionnelle de mise en œuvre	Dépense prévisionnelle correspondante, en €
2012	13 317,00 €
2013	1 850,00 €
2014	1 850,00 €
Total	17 017,00 €91

ANNEXE 2 : DÉPENSES PRÉVISIONNELLES PAR ACTIONS CONTRACTUELLES

Code site Natura 2000	Id. élément	Code Habitat /Espèce	Actions du Docob		Quantité	Unités (ha, ml, pct)	Montant en € hors bareme			Montant en € sur bareme HT	
			Code	Libellé			Montant HT hors études et frais d'expert	Etudes et frais d'expert HT	Montant réellement supporté	Montant unitaire (ha, ml, pct)	Montant
FR9101369	Z1	GH10	F22705	Travaux de marquage, d'abattage, de taille, sans enjeux de production	6500	m2			6 858,00		
FR9101369	Z2	GH10	F22705	Travaux de marquage, d'abattage, de taille, sans enjeux de production	1544	m2			1 633,00		
FR9101369	Z3	GH10	F22705	Travaux de marquage, d'abattage, de taille, sans enjeux de production	551				595,00		
FR9101369	Z4	GH10	F22705	Travaux de marquage, d'abattage, de taille, sans enjeux de production	644				549,00		
FR9101369	Z1	GH10	F22711	Chantier d'élimination d'une espèce indésirable	6500				5 197,00		
FR9101369	Z2	GH10	F22711	Chantier d'élimination d'une espèce indésirable	1544				1 232,00		
FR9101369	Z3	GH10	F22711	Chantier d'élimination d'une espèce indésirable	551				440,00		
FR9101369	Z4	GH10	F22711	Chantier d'élimination d'une espèce indésirable	644				513,00		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2012-109-0002 du 18 avril 2012
autorisant la reprise et le lâcher de lapins à la Société de chasse de Hyelzas**

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

- Vu** les articles L. 424-8, L. 424-11 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, version consolidée au 17 février 2009,
Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu la demande présentée le 27 mars 2012 par le président de la Société de chasse de Hyelzas de la commune d'Hures la Parade,
Vu l'avis favorable donné le 29 mars 2012 par la fédération départementale des chasseurs pour les opérations de reprise et de lâchers de lapins sur la commune d'Hures la Parade,
Vu les autorisations de reprises des lapins de garenne données par des propriétaires du village de Hyelzas,
Considérant que les populations de lapins de garenne causent des désagréments dans les jardins du village de Hyelzas,
Considérant que les opérations de captures vivantes sont plus sécurisantes que la régulation de l'espèce par tirs d'armes,
Considérant que les lâchers s'effectuent dans des garennes artificielles permettant l'accueil de lapins, sans risques de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - objet:

La Société de chasse de Hyelzas de la commune d'Hures la Parade est autorisée à capturer et à relâcher 20 lapins de garenne.

Les captures ont lieu sur la commune de Hures la Parade dans le village de Hyelzas. Les lâchers se déroulent au lieu-dit "Le Devès" au nord du village de Drigas.

Toutes précautions sont prises pour préserver la santé et l'intégrité physique des animaux.

En cas de mortalité accidentelle ou de mise à mort pour survie incertaine, toute dépouille de lapin, après examen sanitaire, est présentée au maire de la commune de Hures la Parade qui en ordonnera la destination.

Article 2 - responsable:

Les opérations s'effectuent sous l'entière responsabilité du président de la société de chasse, M. Jacques Virenque domicilié - 48150 Hures la Parade.

Article 3 - contrôle :

Les captures et les lâchers sont réalisés sous le contrôle du lieutenant de louveterie Vincent Julien, domicilié Quai de la Barrière - 48150 Meyrueis.

Article 4 – durée :

La durée de l'autorisation est fixée de la date du présent arrêté au 25 mai 2012, de jour uniquement.

Article 5 - pièces à produire :

Pour le 30 juillet 2012, un compte rendu des opérations est communiqué au directeur départemental des territoires. Chaque année, au 30 juin, un état succinct des populations introduites dans la garenne du Devès est également fourni.

A défaut, aucune autre autorisation ne sera accordée.

Article 6 – recours:

La juridiction administrative territorialement compétente ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les représentants de l'association disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

Article 7 - exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie Vincent Julien, le maire de la commune de Hures la Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune de Hures la Parade.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
SIGNÉ
René-Paul Lomi

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-114-0001 en date du **23 avril 2012**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement
pour la réfection d'une canalisation d'adduction d'eau potable
au lieu dit le « moulin du Chambon » traversant la rivière « Rimeize »
sur le territoire de la commune de Rimeize

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 29 février 2012, présentée par la commune de Rimeize, relative à la réfection d'une canalisation d'adduction d'eau potable au lieu dit le « moulin du Chambon » traversant la rivière « Rimeize » sur le territoire de la commune de Rimeize,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Rimeize, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réfection d'une canalisation d'adduction d'eau potable au lieu dit le « moulin du Chambon » traversant la rivière « Rimeize », sur le territoire de la commune de Rimeize, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à reprendre une canalisation d'eau potable traversant la Rimeize. Ils comprennent :

- la création d'un regard avec une vanne de vidange et un coude à 45°,
- la modification d'un regard existant avec mise en place d'un coude à 45°,
- l'ouverture d'une tranchée avec une profondeur minimale de 1,50 m sous le lit de la rivière,
- la pose d'un fourreau et de la canalisation d'un diamètre 110 mm.
- la fermeture de la tranchée.

Les coordonnées Lambert 93 sont : X = 726 582 m et Y = 6 408 165 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1.période de réalisation

Les travaux sont réalisés après le 15 avril 2012 et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2012.

Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2.mode opératoire

- pose de rocher dans le lit de la rivière pour passage pelle mécanique,
- création d'un batardeau avec des sacs de sable,
- pose d'un tuyau PVC de diamètre minimal 600 mm,
- ouverture de la tranchée dans le lit de la rivière pour pose du fourreau et de la canalisation A.E.P.,
- blocage du fourreau avec de la grave enrobée à froid et des matériaux alluvionnaires sur le haut de la tranchée,
- évacuation des rochers servant au passage de la pelle mécanique extraction.

3.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux de la rivière Rimeize. Les travaux sont réalisés hors eau, suivant le mode opératoire cité à l'article 3.2.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant est tenu de faire réaliser, à ses frais, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

3.5. préservation des espèces aquatiques exceptionnelles

Afin de préserver les espèces aquatiques à très fort enjeux patrimonial, la zone des travaux dans le lit de la rivière est limité à une longueur de 10 mètres par rapport à la canalisation existante.

3.6. remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les berges retrouvent un aspect naturel avec une plantation arbustive adaptée au milieu aquatique sera implantée (saules, aulnes, ...).

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Rimeize pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le maire de la commune de Rimeize, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Rimeize, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

signé :
René-Paul LOMI

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-114-0005 du 23 avril 2012
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement
pour le confortement du pont de « Croze »
sur le territoire de la commune du Born

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 27 mars 2012, présentée par la communauté de communes « Coeur de Lozère », relative au confortement du pont des « Combes », sur le territoire de la commune du Born,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes « Coeur de Lozère », ci-après désignée « le déclarant », de procéder à l'opération relative au confortement du pont de « Croze » sur le territoire de la commune du Born, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent aux opérations suivantes :

- débroussaillage de l'ouvrage,
- rejointoiement partiel et calage de quelques pierres,
- reconstruction de 5 ml de parapet,
- rejointoiement du parapet aval,
- reprise de couronnement en béton armé,
- réfection des évacuations des eaux pluviales,
- étanchéité du pont et finition par enrobé.

Les coordonnées Lambert 93 sont : X = 743 822,4 m et Y = 6 386 145,0 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1.période de réalisation

Les travaux sont réalisés après le 15 avril 2012 et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2012. Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du Croze. Les travaux sont réalisés en période d'assec du valat.

L'entreprise bâche le sol et les berges du valat pour récupérer les excédents de ciment et gravats.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il n'est pas procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

3.4. remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du valat retrouvent leur aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Born pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le président de la communauté des communes « Coeur de Lozère », le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

**signé :
René-Paul LOMI**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE

Arrêté n° 2012-114-0006 du 23 avril 2012
relatif au plan de chasse départemental pour la saison cynégétique 2012-2013

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** les articles L. 425-6 et R. 425-2 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 348 – 001 du 14 décembre 2006 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'avis favorable unanime donné par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion plénière du 20 avril 2012, pour la proposition de plan départemental présenté par la DDT,
Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de chasse départemental, pour la campagne cynégétique 2012 - 2013 concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009 – 1677 du 29 décembre 2009.

	Cerf	Chevreuril	Mouflon	Daim	Chamois
minimum	280	2 230	100	0	0
maximum	500	3 030	160	10	0

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental adjoint
SIGNÉ
Michel Guérin

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-114-0007 du 23 avril 2012
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement
pour le confortement du pont de « Finério »
sur le territoire de la commune du Born

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 27 mars 2012, présentée par la communauté de communes « Coeur de Lozère », relative au confortement du pont de « Finério » sur le territoire de la commune du Born,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes « Coeur de Lozère », ci-après désignée « le déclarant », de procéder à l'opération relative au confortement du pont de « Finério », sur le territoire de la commune du Born, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- débroussailler l'ouvrage,
- la réfection des contreforts,
- la reprise des soubassements des culées par béton hydrofuge,
- la réparation du radier par le scellement de pierres.

Les coordonnées Lambert 93 sont : X = 744 452,7 m et Y = 6 385 814,6 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1.période de réalisation

Les travaux sont réalisés après le 15 avril 2012 et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2012. Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du Finérió. Les travaux sont réalisés en période d'assec du valat.

L'entreprise bâche le sol et les berges du valat pour récupérer les excédents de ciment et gravats.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il n'est pas procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

3.4. remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du valat retrouvent leur aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Born pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le président de la communauté des communes « Coeur de Lozère », le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Born, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

**signé :
René-Paul LOMI**

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-114-0008 du 23 avril 2012
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement
pour le confortement du pont des « Combes »
sur le territoire de la commune du Born

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 27 mars 2012, présentée par la communauté de communes « Coeur de Lozère », relative au confortement du pont des « Combes » sur le territoire de la commune du Born,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes « Coeur de Lozère », ci-après désignée « le déclarant », de procéder à l'opération relative au confortement du pont des « Combes » sur le territoire de la commune du Born, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent au :

- débroussaillage de l'ouvrage,
- colmatage de la fissure sous la voûte avec injection au mortier,
- rejointoiement partiel et calage de pierres,
- étanchéité du pont et finition par enrobé.

Les coordonnées Lambert 93 sont : X = 744 331,2 m et Y = 6 386 026,1 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1.période de réalisation

Les travaux sont réalisés après le 15 avril 2012 et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2012. Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du valat des Combes. Les travaux sont réalisés en période d'assec du valat.

L'entreprise bâche le sol et les berges du valat pour récupérer les excédents de ciment et gravats.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il n'est pas procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

3.4. remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du valat retrouvent leur aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Born pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le président de la communauté des communes « Coeur de Lozère », le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Born, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

**signé :
René-Paul LOMI**

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-114-0009 du 23 avril 2012
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement
pour le confortement du pont sur le « Bouisset »
sur le territoire de la commune du Born

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 27 mars 2012, présentée par la communauté de communes « Coeur de Lozère », relative au confortement du pont sur le «Bouisset» sur le territoire de la commune du Born,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes « Coeur de Lozère », ci-après désignée « le déclarant », de procéder à l'opération relative au confortement du pont sur le « Bouisset », sur le territoire de la commune du Born, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent au :

- débroussaillage de l'ouvrage,
- réfection partielle des couronnements béton dégradés,
- réfection des évacuations des eaux pluviales dans parapets,
- étanchéité sur pont et finition par enrobé.

Les coordonnées Lambert 93 sont : X = 743 514,1 m et Y = 6 386 073,2 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1.période de réalisation

Les travaux sont réalisés après le 15 avril 2012 et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2012. Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du Bouisset.

L'entreprise bâche le sol et les berges du Bouisset au droit des travaux pour récupérer les excédents de ciment et gravats.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il n'est pas procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

3.4. remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du valat retrouvent leur aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Born pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le président de la communauté des communes « Coeur de Lozère », le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Born, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

signé :

René-Paul LOMI

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-114-0011 du 23 avril 2012
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement
pour le confortement du pont sur le « Bouisset »
sur le territoire de la commune de Badaroux

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 27 mars 2012, présentée par la communauté de communes « Coeur de Lozère », relative au confortement du pont sur le «Bouisset» sur le territoire de la commune de Badaroux,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes « Coeur de Lozère », ci-après désignée « le déclarant », de procéder à l'opération relative au confortement du pont sur le « Bouisset » sur le territoire de la commune de Badaroux, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent aux opérations suivantes :

- débroussaillage de l'ouvrage,
- reprise des contreforts en pierre,
- couronnements en pierre,
- reprise des soubassements des culées par béton hydrofugé,
- rejointoiement de la voûte et des culées,
- pose de longrines BA,
- remontée d'étanchéité et pose de garde-corps,
- étanchéité sur pont et finition par enrobé,
- garde-corps métallique et peinture.

Les coordonnées Lambert 93 sont : X = 743 514,1 m et Y = 6 386 073,2 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1.période de réalisation

Les travaux sont réalisés après le 15 avril 2012 et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2012. Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du Bouisset. Les travaux sont réalisés hors eau.

L'entreprise crée un batardeau amont pour dévier l'eau dans un tuyau sur la longueur des travaux. Une bâche est posée sur le sol et les berges du cours d'eau pour récupérer les excédents de ciment et gravats. Un échafaudage sera mise en œuvre pour le rejointoiement de la voûte et les culées.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il n'est pas procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

3.4. remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du valat retrouvent leur aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Badaroux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le président de la communauté des communes « Coeur de Lozère », le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Badaroux, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

**signé :
René-Paul LOMI**

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-114-0012 du 23 avril 2012
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement
pour le confortement du pont du Lot au droit de la parcelle section I n° 607
sur le territoire de la commune de Cubières

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 23 février 2012, présentée par le conseil général de la Lozère, relative au confortement du pont du Lot au droit de la parcelle section I n° 607 sur le territoire de la commune de Cubières,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement du pont du Lot au droit de la parcelle section I n° 607 sur le territoire de la commune de Cubières, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- la dépose et repose de couronnement,
- le rejointoiement partiel de l'ouvrage,
- l'injection de la voûte,
- la mise en place de tirant de mur,
- la réalisation de parois béton à la base du piédroit sur un mètre de hauteur.

Les coordonnées Lambert 93 sont : X = 759 967,3 m et Y = 6 377 140,3 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1.période de réalisation

Les travaux sont réalisés après le 15 avril 2012 et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2012. Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du Lot. Les travaux sont réalisés hors eau. Les eaux sont canalisées sur toute la longueur de la zone des travaux avec un batardeau amont et aval.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il est procédé aux frais du déclarant à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

3.4. remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du Lot retrouvent leur aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Cubières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le président du conseil général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Cubières, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

**signé :
René-Paul LOMI**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-115-0013 du 24 avril 2012
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement
pour le confortement du pont du Gua
sur le territoire de la commune des Rousses

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 23 février 2012, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative au confortement du pont du Gua sur le territoire de la commune des Rousses,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement du pont du Gua sur le territoire de la commune des Rousses, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- renforcer les fondations de l'ouvrage,
- la mise en place d'enrochements bétonnés sous la voûte,
- rejointoyer et injecter de la maçonnerie,
- la mise en place de tirant de mur.

Les coordonnées Lambert 93 sont : X = 746 143,6 m et Y = 6 347 517,0 m.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1.période de réalisation

Les travaux sont réalisés après le 15 avril 2012 et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2012. Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du Tamon. Les travaux sont réalisés hors eau. Les eaux sont canalisées sur toute la longueur de la zone des travaux avec un batardeau amont et aval.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter de manière à prévenir tout risque de pollution du cours d'eau.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il est procédé, aux frais du déclarant, à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

3.4. continuité écologique

Afin de maintenir la continuité écologique du cours d'eau, le profil en long du cours d'eau doit être régulier après les travaux.

3.5. remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que le lit mouillé du ruisseau retrouve son aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune des Rousses pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du conseil général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Rousses, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

**signé :
René-Paul LOMI**

**Arrêté préfectoral n° 2012 –117-0001 du 26 avril 2012
ordonnant des battues aux sangliers sur les communes
de Chaudeyrac et de Cheylard l'Evêque,**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu les articles L. 422.23, L. 427.1 à L.427.7 et R. 422.65, R. 427.1 à R. 427.4, du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-026-01 en date du 26 janvier 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu le constat des dégâts, du 25 avril 2012, effectué par le technicien de la fédération départementale de la chasse et de la faune sauvage,
Vu la proposition, en date du 25 avril 2012, du président de la fédération départementale des chasseurs pour la réalisation de battues administratives sur les communes de Chaudeyrac et de Cheylard l'Evêque,
Considérant l'importance des dégâts occasionnés par des sangliers,
Considérant l'urgence de réduire ou de mettre fin aux atteintes importantes causées par les sangliers aux exploitations agricoles sur les communes de Chaudeyrac et de Cheylard l'Evêque,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Objet :

Il est ordonné des battues et des tirs individuels de destructions de sangliers sur les communes de Chaudeyrac et de Cheylard l'Evêque.

Article 2 – Responsables des opérations:

L'organisation technique des battues est confiée aux lieutenants de louveterie selon l'ordre suivant :

- M. BOUCHET Laurent, lieutenant de louveterie de la 4ème circonscription.
- M. ROUVIERE Alain, lieutenant de louveterie de la 5ème circonscription.
- M. SIRVAIN Michel, lieutenant de louveterie de la 3ème circonscription.
- M. TONDUT René, lieutenant de louveterie de la 6ème circonscription.

Chaque lieutenant peut être le responsable journalier d'opération.

Article 3 – Temps et durée:

Les opérations se déroulent impérativement avant le 31 mai 2012.

Les tirs individuels peuvent se pratiquer de jour.

Article 4 – Communication:

Dès réception de l'arrêté, les opérations font l'objet d'information par un lieutenant de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs, des propriétaires concernés. Les enjeux de ces battues, pour la pérennité de l'équilibre agro-cynégétique, sont expliqués.

Article 5 – Organisations des opérations:

Le principe chronologique suivant est ordonné:

- A) Pratique en équipe de battues et chasses avec chiens. Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les assistants et les tireurs de leur choix, notamment tous les autres lieutenants. Un carnet réglementaire de battue est tenu. Les règles de sécurité édictées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 sont rappelées lors de chaque battue.
- B) En absence de résultats notables de la méthode A), des tirs individuels de jour sont autorisés uniquement par les lieutenants de louveterie désignés en article deux..

Tous les tireurs sont en possession du permis de chasser validé pour la saison 2011/2012 et de l'attestation d'assurance responsabilité chasse obligatoire en cours de validité.

Les tirs s'effectuent avec des munitions «balles» de fusil ou de carabine de chasse réglementairement autorisées.

Pour chaque battue ou tir individuel, les lieutenants de louveterie préviennent au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS et la brigade de gendarmerie localement compétente.

Article 5 – Destination de la venaison:

Avant partage entre les participants ou les tireurs et les tiers dont les propriétés ou les cultures ont subi des dégâts, la venaison subit un diagnostic de consommation suivant les critères sanitaires de l'alimentation.

Article 6 - Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les maires des communes de Chaudeyrac et de Cheylard l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
SIGNÉ
René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2012. 121. 001 du 30 avril 2012
établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer
la continuité des voies de défense contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur les communes de
Prévenchères et La Bastide-Puylaurent.

Le Préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du mérite agricole

Vu le code forestier, notamment ses articles L.321-6, L.321-5-1 et R.321-14-1,

Vu la loi d'orientation de la forêt n°2001-602 du 09 juillet 2001,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Prévenchères consulté en date du 25 juin 2011,

Vu la délibération favorable du conseil municipal de Pourcharesses consulté en date du 08 avril 2011,

Vu le dossier établi par l'Agence Départementale de la Lozère de l'Office National des Forêts et porté à la connaissance du public du 24 janvier 2011 au 24 mars 2011,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006,

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du canton de Villefort, approuvé par la sous commission de sécurité contre les feux de forêts, de landes, de garrigues, de maquis en date du 08 janvier 2008,

Vu l'avis favorable émis le 24 janvier 2011 par le pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie, créé par arrêté préfectoral n°2005-364 du 25 mars 2005,

.../...

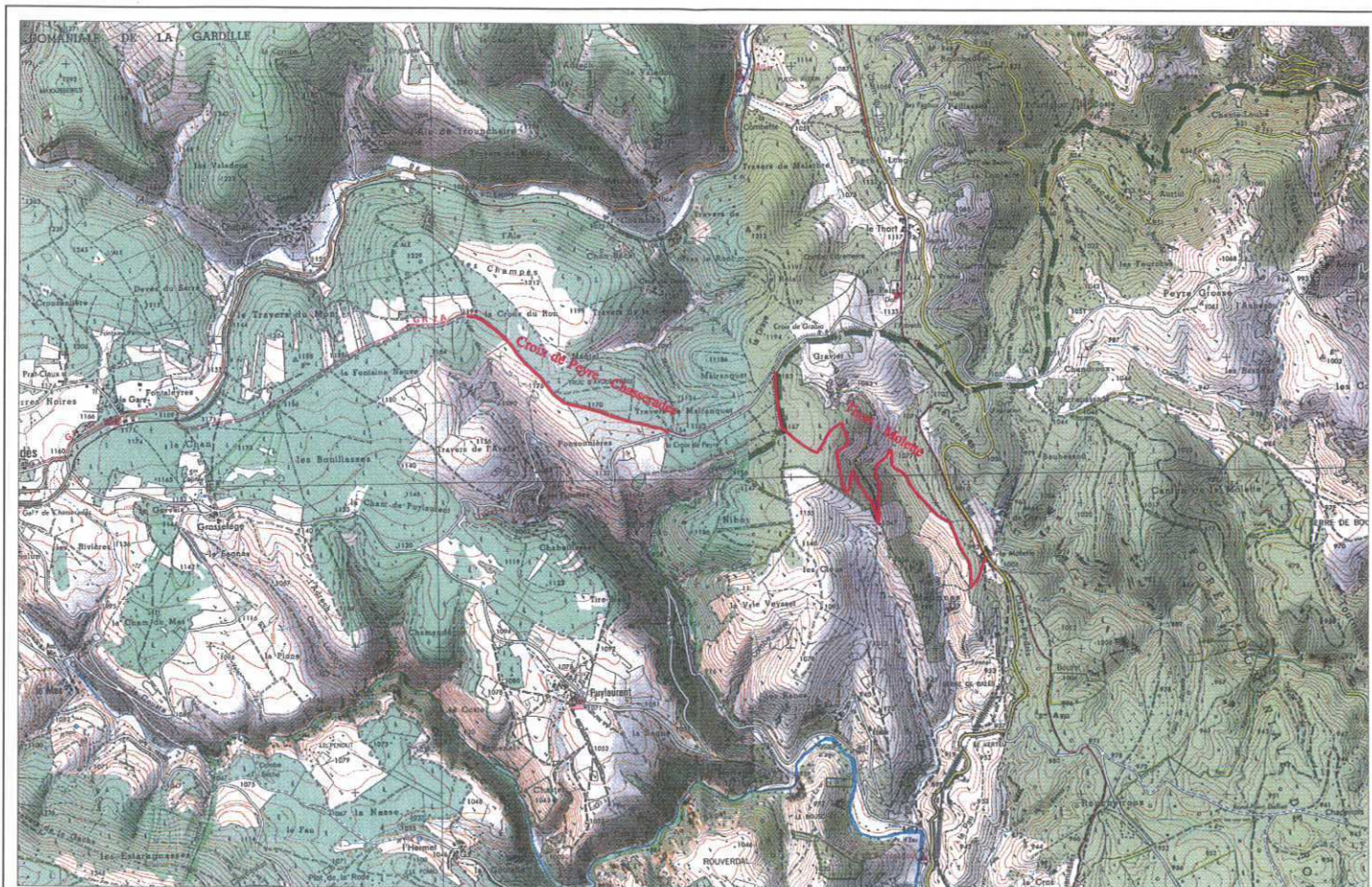
Arrête

- Article 1** Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit de la communauté de communes de Villefort. La piste du "Thort - Molettes", communes de Prévenchères et de La Bastide-Puylaurent ainsi que la piste de "La Croix de Peyre - Chasserades", commune de La Bastide-Puylaurent, recensées au plan de massif de protection des forêts contre les incendies du canton de Villefort sont concernées par cette servitude. Elles sont répertoriées et représentées sur les documents cartographiques annexés au présent arrêté.
- Article 2** La servitude susvisée porte sur une emprise de bande de roulement maximale de 6 mètres et d'une assiette de servitude de largeur maximale de 10 mètres.
- Article 3** **Les chemins communaux** concernés par la servitude conservent leur statut de voies publiques ouverte à la circulation publique et bénéficient d'une possibilité de débroussaillage latéral de 50 mètres de part et d'autre de leur axe central.
- La servitude a pour objet l'accès permanent des pistes aux services de prévention et de lutte contre les incendies de forêts. Les propriétaires des terrains grevés par la servitude ainsi que les propriétaires dont les fonds sont desservis par les ouvrages, peuvent utiliser les pistes à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages.
- Article 4** Le titulaire de la servitude doit procéder à ses frais au débroussaillage des abords latéraux des pistes, entretenir la chaussée et ses accotements suivant les normes, les règlements en vigueur et conformément aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 2006. La libre circulation de tous les véhicules des services de prévention et de lutte de la DFCI sera assurée en tout temps.
- Article 5** La communauté de communes de Villefort est tenue d'aviser les propriétaires des fonds concernés 10 jours à l'avance par courrier recommandé avec avis de réception pour les travaux et aménagements projetés, avec indication de leur date de commencement et de leur durée probable.
- Article 6** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant le jour de sa notification aux propriétaires des terrains traversés.
- Article 7** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le président de la communauté de communes de Villefort, le directeur départemental des territoires, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et affiché dans les communes de Prévenchères et La Bastide-Puylaurent.

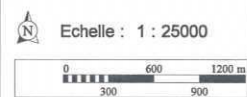
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

SIGNÉ

Boris Bernabeu



Commentaires :
 Plan de situation général
 Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012.121.004 du 30/04/2012
 n° 13.

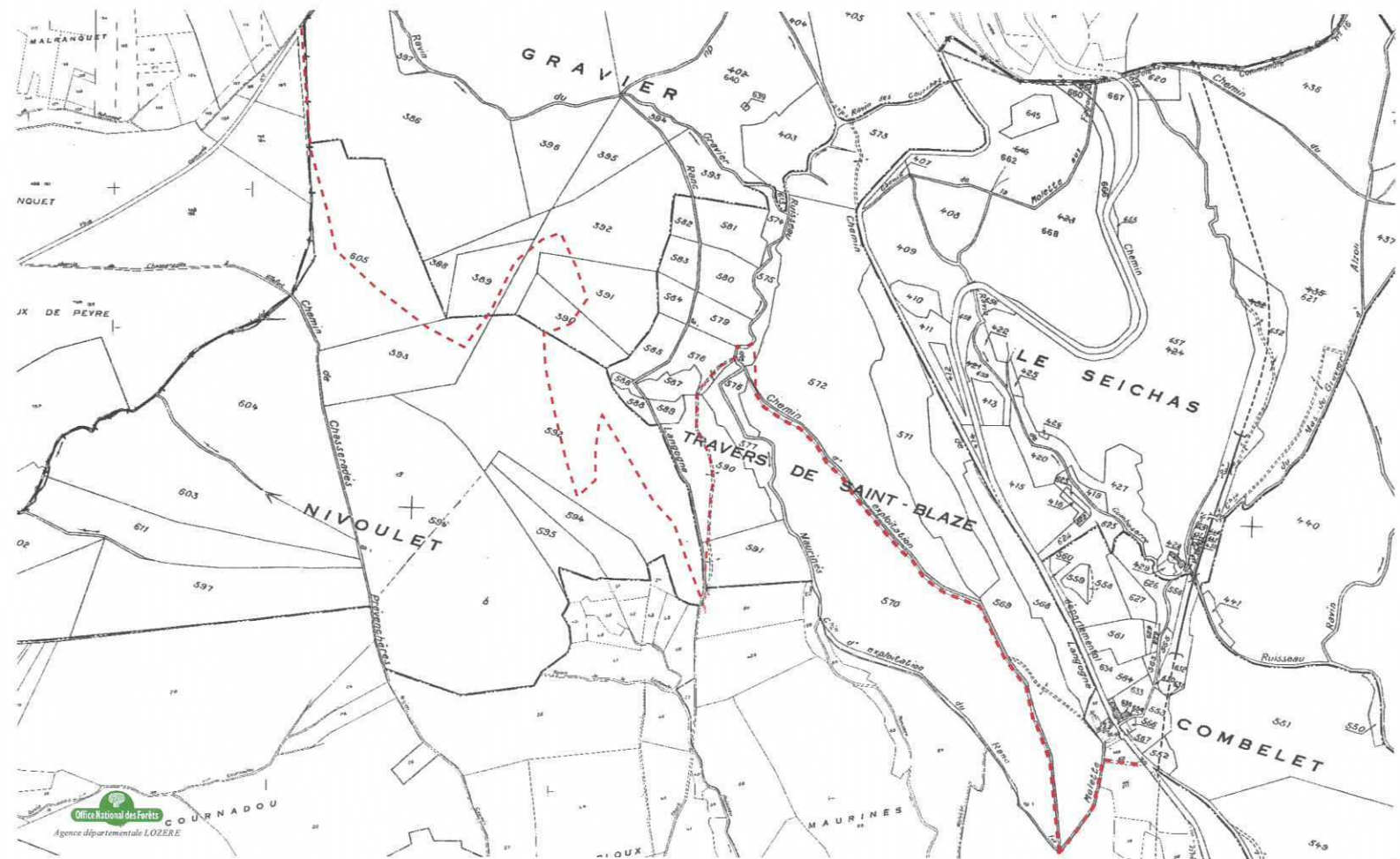




Piste Thort à la Molette
Plan cadastral

1:6000

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2012_121_0011 du 30/04/2012
N° 2/3



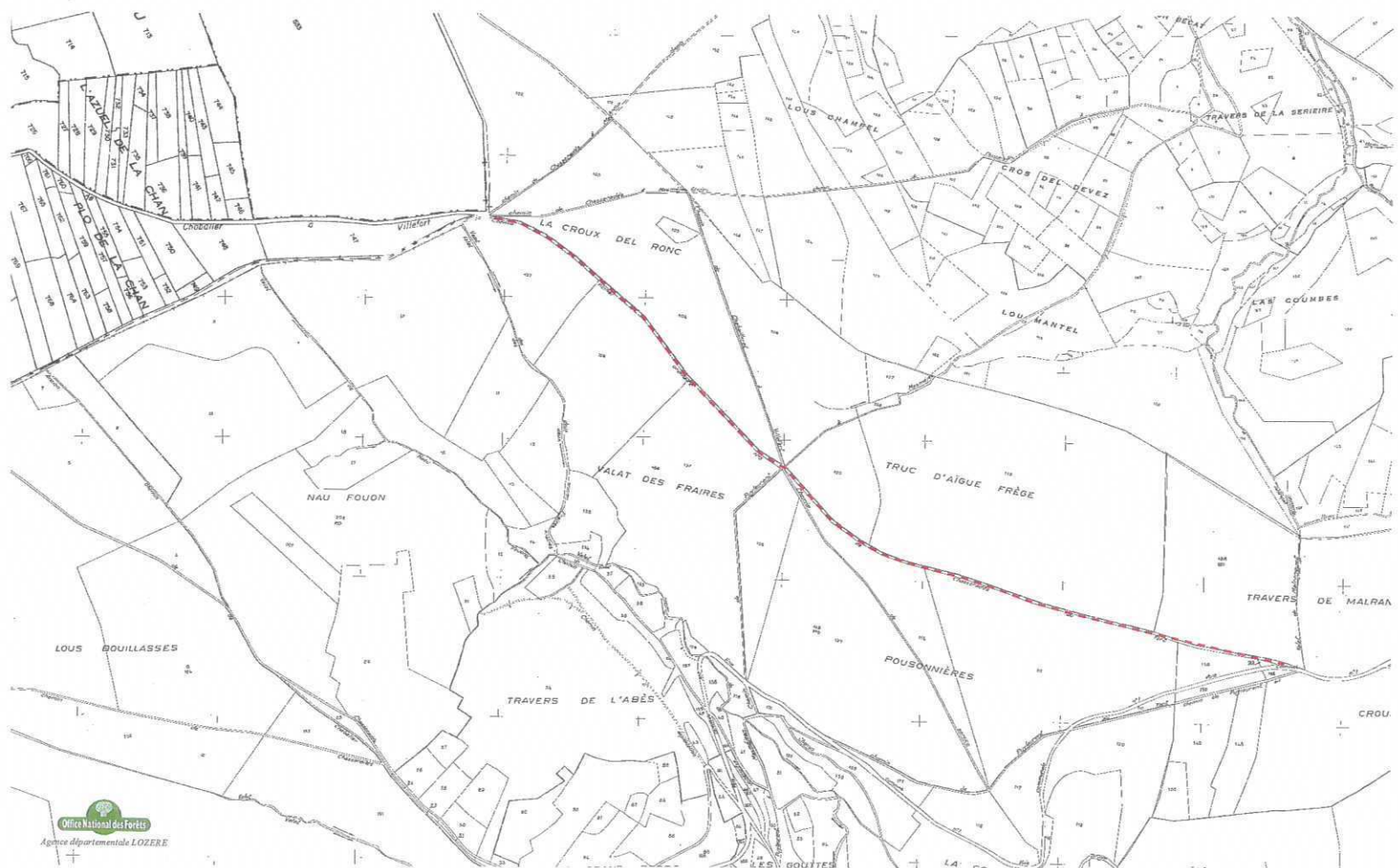
Office National des Forêts
Agence départementale LOZERE



Piste de Chasseradès à la Croix de Peyre
Plan cadastral

1:6000

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2012-121-0011 du 30/04/2012
N° 3/3



Office National des Forêts
Agence départementale LOZERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des titres et de la circulation

ARRÊTE n° 2012- 107-0002 du 16 avril 2012
Portant agrément d'un centre psychotechnique

Le Préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du mérite,
chevalier du mérite agricole,

VU le code de la route et notamment l'article L.224-14 relatif à l'annulation du permis de conduire,

VU le décret 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis,

VU la circulaire n°1159.7.A du 19 juillet 1978 de M. le Garde des sceaux, ministre de la justice, portant application de la loi n°78-732 du 12 juillet 1978,

VU la demande d'agrément formulée par l'association Audit des Aptitudes et du Comportement (AAC) en date du 15 juin 2010.

VU l'avis favorable des médecins membres des commissions départementales primaires du département de la Lozère.

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Audit des Aptitudes et du Comportement » – **A.A.C.**, dont le siège social est situé 84, rue Franklin 69120 VAULX EN VELIN, est agréée pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé par décision judiciaire ou dont la situation nécessite un examen complémentaire suite à leur passage en commission médicale départementale primaire ou enfin, qui présentent des handicaps divers : handicap physique ou mental, présomption de sénilité... »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le président de l'association Audits des Aptitudes et du Comportement et le Procureur de la république sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des médecins membres de la commission médicale primaire départementale.


SIGNE

Philippe VIGNES

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-06-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

**Direction des libertés publiques
et des collectivités locales**
Bureau des titres et de la circulation

ARRÊTE n° 2012- 107 - 0003 du 16 avril 2012

modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-182-0005 du 01 juillet 2010 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du mérite,
chevalier du mérite agricole,

- VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-182-0005 du 01 juillet 2010 autorisant Madame Sandrine CATALANO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Espace conduite ».
- VU la demande d'extension d'agrément présentée par Madame Sandrine CATALANO, en date du 13 mars 2012, en vu de l'habiliter à dispenser la formation au permis E (B).
- VU le permis de conduire de Madame CATALANO N°930448200098 du 26 juin 2008 et son autorisation d'enseigner renouvelée le 13 mars 2012.

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-182-0005 du 01 juillet 2010 autorisant Madame Sandrine CATALANO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Espace conduite » et situé Immeuble Samson, avenue du lot 48500 BANASSAC, est modifié ainsi qu'il suit :

*« L'établissement « **ESPACE CONDUITE** » est habilité, au vu des autorisations d'enseigner produites, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/AAC – B1 – E(B) – A/A1 – BSR** »*

ARTICLE 2 - Cet agrément est accordé jusqu'au **29 juin 2015**. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée, au délégué à l'éducation routière Gard Lozère, à l'inspecteur des examens du permis de conduire à Mende, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et au directeur départemental de la sécurité publique à Mende .

SIGNE

Philippe VIGNES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des relations
avec les collectivités locales

ARRETE n° 2012 - 117 - 002 du 26 avril 2012

Attribution d'une subvention de l'Etat à la communauté de communes de Villefort
Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration
Programme 0119, action 01, sous-action 06, article 15
Dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) - programme 2011 - exercice 2012
aménagement de la base nautique de Villefort - 1ère tranche

*Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite Agricole,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31,

VU l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

VU la délégation d'autorisation d'engagement émise le 11 février 2011,

VU la demande présentée par la communauté de communes de Villefort, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 20 avril 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-356-0008 du 22 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-364-0004 du 30 décembre 2011 (N° d'engagement juridique 21 00 649 822),

VU la délégation d'autorisation d'engagement émise le 4 avril 2012,

VU les opérations de fin d'année sur Chorus,

CONSIDERANT qu'il convient d'engager la somme en deux opérations (20 000 € et 28 000 €) distinctes à la demande, le 27 décembre 2011, de la plateforme Chorus,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 28 000 € (sur un montant total de subvention attribuée de 48 000 €) est attribuée à la communauté de communes de Villefort pour la réalisation du projet d'aménagement de la base nautique de Villefort - 1ère tranche.

La note explicative relative à l'opération visée au présent article est jointe en annexe 1.

ARTICLE 2 - Dispositions financières



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbet, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h15 à 11h15 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfet de la Lozère n°2012-117-0002-0305/2012 48005 MENDR CEDFA
Site internet : www.lozere.gouv.fr

03 46 19 60 99 télécopie 03 46 19 17 13

2.1 – Imputation budgétaire : L'aide de l'Etat est imputée sur le programme 0119, action 01, sous-action 06, article 15, du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration pour l'exercice 2012.

2.2 – Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 70 000 € hors taxe (pour un montant total de 120 000 € HT).

2.3 – Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible.

En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 28 000 € (sur un montant total de subvention attribuée de 48 000 €).

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 - Commencement d'exécution et durée de l'opération

3.1 - Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

3.2 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

3.3 - L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai (sauf prorogation exceptionnelle accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder deux ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à des circonstances particulières non imputables au bénéficiaire et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est joint en annexe 2.

ARTICLE 4 - Modalités de paiement

4.1 - Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

4.2 - Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée sur justification du commencement des travaux.

4.3 - Des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

4.4 - Le solde de la subvention interviendra après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Aucune demande de paiement ne peut intervenir après l'expiration du délai de quatre ans prévu à l'article 3.3.

ARTICLE 5 – Réduction, reversement, résiliation

5.1 - Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, dans les cas suivants :

5.1.1 - non exécution partielle ou totale de l'opération.

5.1.2 - affectation de l'investissement subventionné modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai de la durée de l'amortissement.

5.1.3 - lorsque le montant total des aides publiques directes dépasse 80 % du montant hors taxe de la dépense subventionnable. Dans ce cas, le taux de subvention peut être ramené à un taux inférieur à 20 %.

5.1.4 - lorsque l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans prévu à l'article 3.3, prorogé le cas échéant.

5.2 - Le bénéficiaire qui veut abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

ARTICLE 6 - L'affectation de l'investissement subventionné ne peut être modifiée pendant un délai correspondant à sa durée d'amortissement.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012118-0009

Autorisant l'installation et le fonctionnement

d'un système de vidéo protection :

La Poste – AUMONT AUBRAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : La Poste – place du Foirail – 48130 – AUMONT AUBRAC présentée par le directeur territorial sûreté de La Poste;
VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le directeur territorial sûreté de La Poste est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de trois caméras intérieures .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 27 avril 2012

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012118-0010

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
La Poste – AUROUX

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **La Poste – route départementale 988 – 48600 – AUROUX** présentée par le **directeur territorial sûreté de La Poste**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le directeur territorial sûreté de La Poste est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site : www.48005mende.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012118-0011

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
La Poste – BAGNOLS LES BAINS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **La Poste – rue de la Poste – 48190 – BAGNOLS LES BAINS** présentée par le **directeur territorial sûreté de La Poste**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le directeur territorial sûreté de La Poste est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site Internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012118-0012

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
La Poste – BANASSAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **La Poste – avenue du Lot – 48500 – BANASSAC** présentée par le **directeur territorial sûreté de La Poste**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le directeur territorial sûreté de La Poste est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site Internet : www.48.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012118-0013

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
La Poste – LA BASTIDE PUYLAURENT

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **La Poste – au bourg – 48250 – LA BASTIDE PUYLAURENT** présentée par le **directeur territorial sûreté de La Poste**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le directeur territorial sûreté de La Poste est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012118-0014

Autorisant l'installation et le fonctionnement

d'un système de vidéo protection :

La Poste – LE BLEYMARD

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **La Poste – route de Villefort – 48190 – LE BLEYMARD** présentée par le **directeur territorial sûreté de La Poste**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le directeur territorial sûreté de La Poste est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012118-0015

Autorisant l'installation et le fonctionnement

d'un système de vidéo protection :

La Poste – CHAMBON LE CHATEAU

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **La Poste – route de Chaudeyrac – 48600 – CHAMBON LE CHATEAU** présentée par le **directeur territorial sûreté de La Poste**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le directeur territorial sûreté de La Poste est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site : www.48.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012118-0016

Autorisant l'installation et le fonctionnement

d'un système de vidéo protection :

La Poste – CHANAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : La Poste – rue des Ecoles – 48230 – CHANAC présentée par le directeur territorial sûreté de La Poste;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le directeur territorial sûreté de La Poste est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site web : www.034052012.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012118-0017

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
La Poste – CHATEAUNEUF DE RANDON

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **La Poste – place Duguesclin rue des Ecoles – 48170 – CHATEAUNEUF DE RANDON** présentée par le **directeur territorial sûreté de La Poste**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **directeur territorial sûreté de La Poste** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de **deux caméras intérieures** .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site : www.48005mende.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012118-0018

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
La Poste – CHIRAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **La Poste – route nationale 9 – 48100 – CHIRAC** présentée par le **directeur territorial sûreté de La Poste**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le directeur territorial sûreté de La Poste est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site : www.48.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012118-0019

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
La Poste – FLORAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **La Poste – avenue Jean Monestier – 48400 – FLORAC** présentée par le **directeur territorial sûreté de La Poste**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le directeur territorial sûreté de La Poste est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012118-0020

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
La Poste – GRANDRIEU

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **La Poste – place Saint Michel – 48600 – GRANDRIEU** présentée par le **directeur territorial sûreté de La Poste**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le directeur territorial sûreté de La Poste est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de **quatre caméras intérieures**.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site Internet : www.2012/US-0020-03/052012.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012118-0021

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
La Poste – LUC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **La Poste – le Bourg – 48250 – LUC** présentée par le **directeur territorial sûreté de La Poste**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **directeur territorial sûreté de La Poste** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'**une caméra intérieure** .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende.
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.48.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012118-0022

**Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
La Poste – NASBINALS**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **La Poste – place du Foirail – 48260 – NASBINALS** présentée par le **directeur territorial sûreté de La Poste**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **directeur territorial sûreté de La Poste** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'**une caméra intérieure** .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012118-0023

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
La Poste – RIEUTORT DE RANDON

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **La Poste – place du Village – 48700 – RIEUTORT DE RANDON** présentée par le **directeur territorial sûreté de La Poste**;
VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le directeur territorial sûreté de La Poste est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012118-0024

Autorisant l'installation et le fonctionnement

d'un système de vidéo protection :

La Poste – SAINT GERMAIN DU TEIL

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **La Poste – route de la Glacière – 48340 – SAINT GERMAIN DU TEIL** présentée par le **directeur territorial sûreté de La Poste**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le directeur territorial sûreté de La Poste est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

SIAA 0012108-0024-03152012.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012118-0025

Autorisant l'installation et le fonctionnement

d'un système de vidéo protection :

La Poste – SAINT MARTIN DE BOUBAUX

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **La Poste – Le Village – 48160 – SAINT MARTIN DE BOUBAUX** présentée par le **directeur territorial sûreté de La Poste**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le directeur territorial sûreté de La Poste est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours.**

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012118-0026

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
La Poste – SAINT PRIVAT DE VALLONGUE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **La Poste – quartier La Combe – 48240 – SAINT PRIVAT DE VALLONGUE** présentée par **le directeur territorial sûreté de La Poste**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le directeur territorial sûreté de La Poste est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d'une caméra intérieure .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site Internet: www.031062012.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012118-0027

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
agence du Crédit Agricole –
CHATEAUNEUF DE RANDON

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **agence bancaire du Crédit Agricole – place Duguesclin – 48170 – CHATEAUNEUF DE RANDON** présentée par le **responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d' **une caméra extérieure** .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection d'incendie et/ou d'accident et la prévention d'actes terroristes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. **Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, MENDE
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
S.Arrêt N°201218-007-03/05/2012 www.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012118-0028

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
agence du Crédit Agricole – FLORAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **agence bancaire du Crédit Agricole – avenue Jean Monestier – 48400 – FLORAC** présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de **cinq caméras intérieures et une extérieure** .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection d'incendie et/ou d'accident et la prévention d'actes terroristes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012118-0029

Autorisant l'installation et le fonctionnement

d'un système de vidéo protection :

agence du Crédit Agricole – LA CANOURGUE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **agence bancaire du Crédit Agricole – place du pré commun – 48500 – LA CANOURGUE** présentée par le **responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de **cinq caméras intérieures et une extérieure**.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection d'incendie et/ou d'accident et la prévention d'actes terroristes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site : www.48005mende.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012118-0030

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
agence du Crédit Agricole – MARVEJOLS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **agence bancaire du Crédit Agricole – 9, place des Cordeliers – 48100 – MARVEJOLS** présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de **cinq caméras intérieures et une extérieure**.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection d'incendie et/ou d'accident et la prévention d'actes terroristes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques

et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012118-0031

**Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
agence du Crédit Agricole – NASBINALS**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **agence bancaire du Crédit Agricole – place de la Mairie – 48260 – NASBINALS** présentée par le **responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc**;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé d' **une caméra intérieure** .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection d'incendie et/ou d'accident et la prévention d'actes terroristes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 27 avril 2012

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2012118-0032

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
agence du Crédit Agricole – MENDE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : **agence bancaire du Crédit Agricole – 4, boulevard Théophile Roussel – 48000 – MENDE** présentée par le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 27 mars 2012;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le responsable sécurité des personnes et des biens du Crédit Agricole du Languedoc est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de huit caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection d'incendie et/ou d'accident et la prévention d'actes terroristes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation **tient un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 27 avril 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2012116-0003 du 25 avril 2012 ,
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-016-0007 du 16 Janvier 2012, portant autorisation de
distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, par le captage d'Apcher sur la
commune de Prunières.**

Commune de Prunières
Captage d'Apcher

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code de la santé publique
VU l'arrêté n°2012-016-0007 en date du 16 Janvier 2012 relatif à l'autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine par le captage d'Apcher sur la commune de Prunières.
VU le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de septembre 2008;
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 08 novembre 2011,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification des états parcellaires

Les états parcellaires de l'arrêté préfectoral 2012-016-0007 du 16 janvier 2012 sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 2: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 3 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois;

ARTICLE 4 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Prunières,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Prunières et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER.

Les annexes (11 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture , bureau des enquêtes publiques, faubourg Montbel à Mende ainsi qu'auprès de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon, immeuble le Saint Clair, avenue du 11 novembre, 48005 Mende

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2012116-0004 du 25 avril 2012 ,
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-016-0008 du 16 Janvier 2012, portant autorisation de
distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, par le captage de Crozat sur la
commune de Prunières.**

Commune de Prunières
Captage de Crozat

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code de la santé publique
VU l'arrêté n°2012-016-0008 en date du 16 Janvier 2012 relatif à l'autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine par le captage de Crozat sur la commune de Prunières.
VU le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de septembre 2008;
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 08 novembre 2011,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification des états parcellaires

Les états parcellaires de l'arrêté préfectoral 2012-016-0008 du 16 janvier 2012 sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 2: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 3 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois;

ARTICLE 4 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Prunières,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Prunières et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER.

Les annexes (15 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture , bureau des enquêtes publiques, faubourg Montbel à Mende ainsi qu'auprès de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon, immeuble le Saint Clair, avenue du 11 novembre, 48005 Mende

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2012116-0005 du 25 avril 2012,
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-016-0009 du 16 Janvier 2012, portant autorisation de
distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, par le captage de Merle sur la
commune de Prunières.**

Commune de Prunières
Captage de Merle

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code de la santé publique
VU l'arrêté n°2012-016-0009 en date du 16 Janvier 2012 relatif à l'autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine par le captage de Merle sur la commune de Prunières.
VU le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de septembre 2008;
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 08 novembre 2011,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification des états parcellaires

Les états parcellaires de l'arrêté préfectoral 2012-016-0009 du 16 janvier 2012 sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 2: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 3 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois;

ARTICLE 4 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Prunières,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Prunières et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER.

Les annexes (8 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture , bureau des enquêtes publiques, faubourg Montbel à Mende ainsi qu'auprès de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon, immeuble le Saint Clair, avenue du 11 novembre, 48005 Mende

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2012116-0006 du 25 avril 2012 ,
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-016-0010 du 16 Janvier 2012, portant autorisation de
distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, par le captage de Fermus sur la
commune de Prunières.**

Commune de Prunières
Captage de Fermus

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code de la santé publique
VU l'arrêté n°2012-016-00010 en date du 16 Janvier 2012 relatif à l'autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine par le captage de Fermus sur la commune de Prunières.
VU le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de septembre 2008;
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 08 novembre 2011,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification des états parcellaires

Les états parcellaires de l'arrêté préfectoral 2012-016-0010 du 16 janvier 2012 sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 2: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 3 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois;

ARTICLE 4 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Prunières,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Prunières et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Wilfrid PELISSIER.

Les annexes (8 pages) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture , bureau des enquêtes publiques, faubourg Montbel à Mende ainsi qu'auprès de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon, immeuble le Saint Clair, avenue du 11 novembre, 48005 Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques et
des enquêtes publiques

ARRETE n° 2012116-0007 du 25 avril 2012,
Modifiant l'arrêté n° 2012016-0011 du 16 janvier 2012.
portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière
de l'emprise du réservoir de Prunières
- Commune de Prunières -

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
Vu l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2012016-0011 du 16 janvier 2012 portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Prunières,
Vu les compléments d'information apportés par la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon en date du 20 avril 2012, relatifs à la propriété foncière de l'emprise du réservoir de Prunières ;

Considérant la présence d'une erreur matérielle dans les états parcellaires annexés à l'arrêté précité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Modification de l'état parcellaire :

L'état parcellaire joint à l'arrêté n° 2012016-0011 du 16 janvier 2012, portant déclaration d'utilité publique portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Prunières, est remplacé par celui joint au présent arrêté.

1



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

: 04-66-49-17-23

Arrêté N°2012116-0007 - 03/05/2012

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Article 3 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Prunières, aux lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Prunières.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – le secrétaire général de la préfecture et le maire de Prunières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

signé

Wilfrid PELISSIER

L'état parcellaire annexé au présent arrêté est consultable auprès de la préfecture, secrétariat général, bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, faubourg Montbel - 48000 MENDE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques et
des enquêtes publiques

ARRETE n° 2012116-0008 du 25 avril 2012 ,
modifiant l'arrêté n° 2012016-0012 du 16 janvier 2012,
portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière
de l'emprise de la station de pompage de Prunières
- Commune de Prunières -

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
Vu l'arrêté n° 2012016-0012 du 16 janvier 2012, portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise de la station de pompage de Prunières
Vu les compléments d'information apportés par la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon en date du 20 avril 2012, relatifs à la propriété foncière de l'emprise de la station de pompage de Prunières ;

Considérant la présence d'une erreur matérielle dans les états parcellaires annexés à l'arrêté précité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Modification de l'état parcellaire :

L'état parcellaire joint à l'arrêté n° 2012016-0012 du 16 janvier 2012, portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière de l'emprise de la station de pompage de Prunières, est remplacé par ceux joints au présent arrêté.

1



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

: 04-66-49-17-23

Arrêté N°2012116-0008 - 03/05/2012

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Article 3 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Prunières, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Prunières.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – le secrétaire général de la préfecture et le maire de Prunières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Signé

Wilfrid PELISSIER

Les annexes (2 pages) sont consultables auprès du pôle juridique de la préfecture , faubourg Montbel à MENDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques et
des enquêtes publiques

ARRETE n° 2012116-0009 du 25 avril 2012 ,
Modifiant l'arrêté n° 2012016-0013 du 16 janvier 2012, portant déclaration d'utilité publique
l'acquisition foncière de l'emprise du regard répartiteur du trop plein du captage d'Ortizet
(commune de Saint Pierre le Vieux)
- Commune de Prunières -

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et
R. 11-1 à R. 11-31 ;
Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre
l'administration et le public ;
Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
Vu l'arrêté n° 2012016-0013 du 16 janvier 2012, portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière
de l'emprise du regard répartiteur du trop plein du captage d'Ortizet (commune de Saint Pierre le Vieux),
Vu les compléments d'information apportés par la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale
de santé Languedoc-Roussillon en date du 20 avril 2012, relatifs à la propriété foncière de l'emprise du
regard répartiteur du trop plein du captage d'Ortizet;

Considérant la présence d'une erreur matérielle dans les états parcellaires annexés à l'arrêté précité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Modification de l'état parcellaire :

L'état parcellaire joint à l'arrêté n° 2012016-0013 du 16 janvier 2012, portant déclaration d'utilité publique
l'acquisition foncière de l'emprise du regard répartiteur du trop plein du captage d'Ortizet (commune de
Saint Pierre le Vieux), est remplacé par celui joint au présent arrêté.

1



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

: Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

: 04-66-49-17-23

Arrêté N°2012116-0009 - 03/05/2012

Page 171

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Article 3 - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Prunières et de Saint-Pierre-le-Vieux, aux lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par les maire de Prunières et de Saint-Pierre-le-Vieux.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – le secrétaire général de la préfecture et le maire de Prunières ainsi que de Saint-Pierre-le-Vieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à Mme la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

signé

Wilfrid PELISSIER

L'état parcellaire annexé au présent arrêté est consultable auprès de la préfecture, secrétariat général, bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, faubourg Montbel – 48000 Mende.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

*Service interministériel
de défense
et de protection civiles*

**Arrêté n°2012114-0010 du 23 avril 2012
portant agrément du comité départemental U.F.O.L.E.P. de la Lozère
pour assurer les formations aux premiers secours**

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite
chevalier du Mérite agricole**

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;
VU l'ordonnance 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre délégué à la santé du 08 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre de la santé et de l'action humanitaire du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1"
VU l'arrêté du 17 octobre 2011 portant agrément de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique pour les formations aux premiers secours ;
VU la demande d'agrément présentée par le représentant légal du comité départemental U.F.O.L.E.P. de la Lozère du 6 mars 2012 ;
SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er. : Un agrément est donné au comité départemental U.F.O.L.E.P. de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 2. Cet agrément est délivré pour les formations PSC 1 (prévention et secours civiques de niveau 1).

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

Article 4 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal du comité départemental U.F.O.L.E.P. de la Lozère.

signé

Philippe VIGNES



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrête n° 2012118-0008 du 27 avril 2012
portant modification des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la police nationale de la Lozère**

*le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier du Mérite agricole,*

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 16 ;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 25 au 28 janvier 2010 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-028-09 du 28 janvier 2010 portant répartition des sièges au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Lozère ;
- VU la lettre de mission d'assistant de prévention en date du 9 mars 2012.
- SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale de la Lozère, avec voix délibérative.

• **Représentants titulaires :**

- M. le préfet de la Lozère, président du comité d'hygiène et de sécurité,
- M. le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère,

• **Représentants suppléants :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- L'adjoint au commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère.

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Lozère :

- **Représentants titulaires** :
 - au titre de l'Union SGP-Unité Police & SNIPAT :
 - **siège des personnels du corps d'encadrement et d'application**
 - M. Dominique ESCORIZA, brigadier
 - **siège des personnels actifs**
 - M. Patrick DURAND, brigadier
 - M. Philippe ALRIC, brigadier
 - **siège des personnels administratifs, techniques et scientifiques**
 - Mme Annie BRINGER, adjoint administratif
 - au titre du syndicat Synergie Officiers :
 - **siège des personnels actifs du corps de commandement**
 - Désignation à venir

Représentants suppléants:

- au titre de l'Union SGP-Unité Police & SNIPAT :
 - **siège des personnels du corps d'encadrement et d'application**
 - M. Bruno PAGES, brigadier
 - **siège des personnels actifs**
 - M. Hervé GERARDIN, gardien de la paix
 - M. Sébastien DUMAS, brigadier chef
 - **siège des personnels administratifs, techniques et scientifiques**
 - Mme Sandra FURNON, adjoint administratif
- au titre du syndicat Synergie Officiers :
 - **siège des personnels actifs du corps de commandement**
 - NEANT

ARTICLE 3 : Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale de la Lozère est de trois ans sous réserve de modification des textes régissant cette instance.

ARTICLE 4 : Sont membres de plein droit du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Lozère avec voix consultative :

- Le médecin de prévention,
- L'assistant de prévention.

ARTICLE 5 : Peuvent être convoqués à titre d'expert ou à titre consultatif à la demande de l'administration ou des organismes syndicaux, le médecin inspecteur régional de la police nationale, des représentants de mutuelles ou d'associations spécialisées, ou des personnalités qualifiées.

ARTICLE 6 : L'inspecteur santé et sécurité au travail (I.S.S.T) de la zone de défense Sud peut assister avec voix consultative au travail du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 2011334-0012 du 30 novembre 2011 portant renouvellement des membres du CHS PN est abrogé.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 2008-063-001 du 3 mars 2008 portant désignation de l'agent chargé de la mise en oeuvre (A.C.M.O.) du CHS PN est abrogé.

ARTICLE 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2012109-0004 du
portant agrément
de M. Francis MARTIN en qualité de garde-chasse

18 AVR. 2012

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Patrice GERBAL, Président de la Société de chasse du Domaine de l'Archette, à M. Francis MARTIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 21 juillet 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Francis MARTIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0001 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Francis MARTIN né le 17 mai 1956 à Le Born (48), demeurant rue de l'Eglise 48000 LE CHASTEL NOUVEL, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Patrice GERBAL, Président de la Société de chasse du Domaine de l'Archette sur la commune de Balsièges.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Francis MARTIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Francis MARTIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de

l'immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrice GERBAL, Président de la Société de chasse du Domaine de l'Archette et à M. Francis MARTIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Florac

Signé

Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2012109 - 0005 du 18 AVR. 2012
portant agrément
de M. Francis MARTIN en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Joseph BOIRAL, Président du Syndicat de défense des intérêts communaux de Balsièges, à M. Francis MARTIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 21 juillet 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Francis MARTIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0001 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Francis MARTIN né le 17 mai 1956 à Le Born (48), demeurant rue de l'Eglise 48000 LE CHASTEL NOUVEL, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Joseph BOIRAL, Président du Syndicat de défense des intérêts communaux de Balsièges sur la commune de Balsièges.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Francis MARTIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Francis MARTIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de

l'immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Joseph BOIRAL, Président du Syndicat de défense des intérêts communaux de Balsièges et à M. Francis MARTIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Florac

Signé

Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2012109 - 0006 du
portant agrément

18 AVR. 2012

de M. Francis MARTIN en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Jean Marc PELAT, Président de la Société de chasse « La Solitaire » à M. Francis MARTIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 21 juillet 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Francis MARTIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0001 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Francis MARTIN né le 17 mai 1956 à Le Born (48), demeurant rue de l'Eglise 48000 LE CHASTEL NOUVEL, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean Marc PELAT, Président de la Société de chasse « La Solitaire » sur les communes de Chanac, Cultures et Esclanèdes.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Francis MARTIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Francis MARTIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de

l'immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean Marc PELAT, Président de la Société de chasse « La Solitaire » et à M. Francis MARTIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Florac

Signé

Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2012115 - 0001 DU

24 AVR. 2012

autorisant l'Association Trophée Dragster à organiser une course de dragster
« championnat de France moto et trophée national auto »
les samedi 28 et dimanche 29 avril 2012
sur la piste de l'aérodrome de Mende - Brenoux

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de la route ;
 - VU l'article R.331-13 du code du sport ;
 - VU le code de l'environnement, notamment les articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012087-0004 du 27 mars 2012 modifié, portant suspension provisoire des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mende – Brenoux ;
 - VU le règlement des fédérations françaises de sports automobile et de motocyclisme ;
 - VU la demande formulée par *Monsieur Eric ANGELONI, président de l'Association Trophée Dragster (A.T.D.), sise 2, rue des Jardins 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON ;*
 - VU l'engagement de l'organisateur à prendre à sa charge les frais de service d'ordre, de secours, d'hygiène sanitaire ;
 - VU l'avis des services et administrations consultés ;
 - VU l'avis des maires des communes de MENDE et de BRENOUX ;
 - VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 12 mars 2012 ;
 - VU la convention signée entre le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie de la Lozère et le Président de l'association Trophée Dragster définissant les règles d'occupation temporaire pour l'organisation de cette manifestation de sports mécaniques sur l'aérodrome ;
 - VU la convention du 9 mars 2012 passée entre le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère et le Président de l'association Trophée Dragster ;
 - VU la convention d'assistance médicale du 19 mars 2012 de l'ASAM 05 pour la présence d'un médecin urgentiste ;
 - VU l'attestation d'assurance ;
 - VU l'étude Natura 2000 réalisée par l'organisateur ;
- SUR proposition du Sous-Préfet ;



ARRETE :

ARTICLE 1 – L'association Trophée Dragster est autorisée à organiser, *les samedi 28 (de 09 H 00 à 22 H 00) et dimanche 29 avril 2012 (de 09 H 00 à 21 H 00)*, une course de dragster « championnat de France moto et trophée national auto » sur l'aérodrome de Mende-Brenoux, à condition que soit strictement respectées les mesures de sécurité mentionnées dans le plan ci-joint.

ARTICLE 2 – Cette manifestation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants des dispositions des décrets, arrêtés susvisés, du respect de la réglementation de la fédération des sports automobiles et motocyclismes, du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve et de la convention signée entre le gestionnaire et les organisateurs.

Organisateur technique : Monsieur Eric ANGELONI (06.73.58.58.36)

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à la sous-préfecture de FLORAC (fax : 04.66.65.62.81) d'une attestation écrite (modèle ci-joint) précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de la compétition.

ARTICLE 3 – La manifestation se déroulera sur la piste d'une longueur de 1 300 m, la distance de course est de 402,33 m, les distances de freinage et de décélération sont de 800 m.

ARTICLE 4 – Pour les besoins de la manifestation, l'association Trophée Dragster est autorisée à occuper temporairement l'aérodrome **du vendredi 27 avril 2012 à 12 heures au lundi 30 avril 2012 à 14 heures** conformément aux termes de l'arrêté de police de l'aérodrome modifiant les règles d'utilisation de la plateforme.

La durée d'occupation temporaire comprend les périodes de préparation, de déroulement et repliement de la manifestation.

ARTICLE 5 – PUBLIC - PARKINGS

En plus des mesures prévues dans la convention signée entre l'organisateur et la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, gestionnaire du site, l'organisateur doit :

1 - Accès du public

- prévoir plusieurs parkings pour le stationnement des véhicules spectateurs et en assurer la libre circulation par du personnel de l'organisation,
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- le stationnement des véhicules sur la chaussée conduisant vers les parkings spectateurs et concurrents sera interdit.
- un itinéraire d'évacuation sera prévu.

2 - Accueil du public

Afficher à l'accueil du public les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de franchir les protections du public,
- obligation de se maintenir dans les zones réservées,

Signaler l'interdiction de stationner sur le passage prévu des secours en indiquant clairement le motif,

Les spectateurs se tiendront uniquement sur la zone qui leur est réservée conformément au plan annexé et qui sera sécurisée par l'organisateur.

En aucun cas, le public ne pourra accéder au circuit.

Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

3 - Le parking concurrent et point de ravitaillement

- interdire l'accès au public,
- installer le poste d'incendie (extincteurs),
- installer le panneau "*Interdiction de fumer*".



ARTICLE 5 – Secours

Concernant la sécurité générale, il devra être prévu un éclairage du site et un balisage des sorties du public. De plus, un dispositif de sonorisation diffusera des messages d'information et rappellera les consignes de sécurité et de santé publique à l'attention des concurrents et des spectateurs prises dans leur intérêt.

Les ambulances devront à tout moment disposer d'une voie d'accès parfaitement dégagée. Les organisateurs devront signaler l'emplacement des moyens de première intervention et d'assurer de la présence de personnels formés à la mise en oeuvre.

Les différentes dispositions de secours seront en place ½ heure avant les qualifications et course et ne se retireront à la fin du spectacle qu'après évacuation complète du public.

Les participants assureront eux-mêmes le ravitaillement de leur véhicule par bidons gardés à leur stand.

La course ne pourra avoir lieu sans la présence des personnels et du matériel d'urgence définis dans les conventions citées dans les visas.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

Des moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) par des personnes formées à leur emploi et désignées par l'organisateur devront être présentes sur les points stratégiques de la manifestation.

Faire un essai de transmission de l'alerte (entre les commissaires et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18").

ARTICLE 6 – Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés par les concurrents, eux-même ou leur préposés ainsi que le nettoyage du lieu et des parkings de la manifestation et des voies publiques empruntées.

ARTICLE 7 – Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation. Des poubelles ou sacs poubelle devront être disposés à différents endroits, sur le site ainsi que sur les parcs de stationnement.

Il sera obligatoire de mettre en œuvre le tri des déchets et notamment le tri des bouteilles plastiques, en acier, en aluminium et en carton.

ARTICLE 11 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement du spectacle. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 12 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler les épreuves, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

ARTICLE 13 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 15 – Le Sous-Préfet, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie



de la Lozère, le Directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours, les Maires de MENDE et de BRENOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association organisatrice et dont une copie sera adressée à M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère et à M. le Préfet de la Lozère – direction des libertés publiques et des collectivités locales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n°2012115-0002 du 24 AVR. 2012
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
course pédestre "Trail Lozère Sport Nature", le 29 avril 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
- VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,
- VU la demande déposée le 1er mars 2011, formulée par *M. Benjamin MONIER, responsable de l'association "LOZERE SPORT NATURE"- Planète 2 Roues - 5, avenue du Pont Roupt - 48000 MENDE,*
- VU les avis des services concernés et des maires de MENDE et BALSIEGES,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 avril 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Benjamin MONIER, responsable de l'Association "Lozère Sport Nature", est autorisé à organiser, le 29 avril 2012, une épreuve pédestre dénommée "*Trail Lozère Sport Nature*".

Parcours : les concurrents peuvent choisir entre 2 parcours, l'un de 27 km et l'autre de 13km.
Départ : 9h30 : Square du Foirail - MENDE
Arrivée : entre 11h30 et 13h00 : Square du Foirail - MENDE.



www.afnor.org

Un certificat médical datant de moins d'un an, de non contre-indication à la pratique de la course à pied devra être exigé pour les concurrents non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Pour les concurrents titulaires d'une licence, l'original devra être présenté.

Les organisateurs devront veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Durant toute la course, la présence du médecin mentionné dans le dossier devra être effective.

Aucun service d'ordre ne sera mis en place, aussi, des signaleurs devront être placés.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- l'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le « 18 »
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation...).

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, les maires des communes traversées et les services de police pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants devront respecter le code de la route et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Les concurrents devront avoir pour consigne d'emprunter autant que possible les bordures de routes (trottoirs ou accotements).

Lors du passage des concurrents, la route départementale sera sécurisée par l'organisateur : véhicules d'accompagnement, signaleurs aux carrefours, panneaux... destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panneau « RALENTIR COURSE PEDESTRE ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Dans la mesure où l'épreuve occasionnera des risques liés à la circulation routière sur la route départementale 25, un arrêté de circulation sera pris par le conseil général de la Lozère pour les sections du parcours situées en dehors des agglomérations traversées.

Les signaleurs, dont la liste est annexée ci-joint, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet fluorescent ou d'un brassard marqué "course", ils seront postés aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les coureurs.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise, à partir d'un PC course, du responsable et des secours publics (centres 15, 18, 17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable,

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.



Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 48 heures après le passage de la course.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de l'épreuve. En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Sont interdits sur la voie publique et ses dépendances :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu.

Est interdite également la liaison à moto entre les PC 2 et 9 qui emprunte un ravin.

ARTICLE 7 - Les organisateurs devront :

- communiquer au préalable, aux services de l'Office National des Forêts, les numéros d'immatriculation de leurs véhicules, afin qu'une autorisation de circuler sur les pistes fermées à la circulation puisse leur être délivrée,
- signaler la manifestation aux promeneurs par des panneaux, et éventuellement en informer l'Office de Tourisme de Mende,
- effectuer un débalisage complet dans les 48 heures suivant la manifestation,
- laisser le site dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 10 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement le sous-préfet de Florac.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 12 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 – Le sous-préfet, le directeur interdépartemental des routes, DIR Massif-Central, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général, le chef du service départemental de l'office national des forêts et les maires de Mende et de Balsièges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,

Boris BERNABEU



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n°2012115_0003 du 24 AVR. 2012
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique :
« Course des Jonquilles », le 5 mai 2012

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
- VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,
- VU la demande reçue le 1^{er} mars 2011 de *Monsieur Philippe BONHOMME, responsable de l'association sportive du canton de Fournels – Village – 48310 FOURNELS,*
- VU les avis des services concernés et du maire de Fournels,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 avril 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Philippe BONHOMME, responsable de l'association sportive du canton de FOURNELS est autorisé à organiser, le 5 mai 2012, la course pédestre des jonquilles .

Départ : 16 h place du Foirail à FOURNELS (Lozère)

Arrivée : place du Foirail à FOURNELS (Lozère)

Parcours : 14 Km.



L'organisateur devra veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive de la course à pied en compétition datant de moins d'un an, pour les non licenciés à la fédération française d'athlétisme.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18",

- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,

Les dispositifs nécessaires au bon déroulement de l'épreuve seront à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradation de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de la commune traversée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Ils devront avoir pour consigne d'emprunter autant que possible les bordures de routes (trottoirs ou accotements).

Lors du passage des concurrents, la route départementale sera sécurisée par l'organisateur : véhicules d'accompagnement, signaleurs aux carrefours, panneaux... destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

Les signaleurs dont la liste est annexée ci-joint, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet fluorescent ou d'un brassard marqué "course".

Les signaleurs devront être équipés de moyens de communication (portables ou radio), pour être joignables et pouvoir joindre le « PC course » ou le responsable de l'organisation à tout moment .

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panneau « COURSE PEDESTRE ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les organisateurs devront veiller à laisser les lieux en état de propreté notamment au niveau de la forêt sectionale des Aubars dans le périmètre rapproché d'un captage d'eau potable.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 h suivant la manifestation.

L'usage du feu est formellement interdit.



Un arrêté visant à modifier les conditions de circulation dans l'agglomération de Fournels devra être pris par le maire.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours prévu (personnels formés aux gestes de premiers secours et à jour de leur recyclage) devra être effective dès le début de la manifestation, **conformément aux attestations de présence produites dans le dossier.**

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Sont interdits sur la voie publique et ses dépendances :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les participants,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- le marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable,
- la pose d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 48 heures après le passage de la course.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.



ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer le sous-préfet de Florac.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 – Le sous-préfet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président du conseil général et le maire de Fournels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Florac,

Boris BERNABEU



SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2012115-0004 du 24 AVR. 2012
portant renouvellement de l'homologation de la piste de stock-cars
située sur la commune du CHASTEL NOUVEL.

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment les articles R331-35 à R331-44 et R331-21 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU l'arrêté préfectoral portant homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de stock-cars situé sur la commune du CHASTEL NOUVEL ;
- VU l'étude des évaluations Natura 2000 ;
- VU la demande formulée par *Madame Stéphanie LEBRAT, présidente de l'association « Stock Car Club, Roc de Fenestre »*, reçue en sous-préfecture le 6 mars 2012 ;
- VU l'avis des services consultés et de la visite sur le terrain effectuée par la gendarmerie et le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère ;
- VU l'avis du Maire du CHASTEL NOUVEL ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date 23 avril 2012 ;
- SUR proposition du Sous-Préfet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – La piste de stock-cars, sise commune du CHASTEL NOUVEL(48000), parcelle n°264, est homologuée pour une nouvelle période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté pour des manifestations de stock-cars, selon le document annexé au présent arrêté. Cette homologation est révoquée à tout moment. La révocation est implicite lors de toute modification apportée à la piste.

ARTICLE 2 - Cette homologation, octroyée à l'association "Stock-car club du Roc de Fenestre" représentée par sa présidente actuelle, Madame Stéphanie LEBRAT domiciliée avenue de la gare – 43490 COSTAROS, ouvre le droit de faire évoluer, des véhicules admis dans les manifestations du type pour lequel la piste est homologuée. Les évolutions de ces véhicules ne doivent revêtir aucun caractère d'épreuve ou de compétition. Si une épreuve ou compétition, en vue d'un classement ou d'une qualification, doit se dérouler sur le circuit homologué du CHASTEL NOUVEL, celle-ci est impérativement soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 – l'organisateur devra respecter pour chaque manifestation, les dispositions liées à la sécurité, prescrites ci-dessous :

- des panneaux signalant les zones interdites au public seront mis en place lors de toutes les manifestations ;
- le public devra être canalisé afin d'éviter les zones humides, la voie d'accès doit être balisée sur toute la longueur et l'organisateur veillera à ce que le public utilise exclusivement cette voie pour se rendre à la zone qui lui est réservée ;
- le public, qui a interdiction d'emprunter ou de traverser la piste, doit utiliser pour se déplacer les terrains en surplomb ;
- seuls les commissaires de course sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du circuit délimitée par un talus de terre d'au moins 50 cm de haut ;
- la piste est délimitée sur toute sa longueur pour la protection des concurrents ;
- une chicane doit être maintenue en sortie de piste afin que les concurrents regagnent le parc à vitesse très réduite ;
- le parc pilote où les concurrents peuvent stationner et entreposer leur matériel est strictement interdit au public. Une signalisation doit reprendre cette interdiction, ainsi que l'interdiction de fumer ;
- le public sera éloigné du stockage de carburants qui sera limité, assorti de l'interdiction de fumer et doté d'extincteurs portatifs appropriés au risque encouru ainsi que d'un bac de sable de 100 litres minimum avec des pelles de projection ;
- des extincteurs seront également répartis sur l'ensemble du site -piste et parking du public- appropriés aux risques à défendre et servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur.

ARTICLE 4 – Risque incendie :

L'organisateur devra apposer des panneaux d'interdiction de fumer et faire respecter l'arrêté préfectoral en vigueur sur l'emploi du feu.

ARTICLE 5 – Les secours :

L'organisateur devra respecter pour chaque manifestation, les prescriptions ci-dessous concernant les moyens de secours :

- le stationnement des véhicules est à interdire à proximité immédiate du terrain et le long de la route départementale pour garantir les facilités d'accès nécessaires aux véhicules de secours ;
- les voies d'accès et d'évacuation des secours devront rester libre lors de chaque manifestation ;
- une zone située à proximité immédiate du circuit sera réservée au stationnement des véhicules de secours ;
- si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue jusqu'à son retour.

ARTICLE 6 – Cette homologation est révocable à tout moment. La révocation est implicite lors de toute modification apportée à la piste.

ARTICLE 7 - L'homologation pourra être retirée s'il apparaît que les conditions de sécurité requises ne se trouvent plus réunies.

ARTICLE 8 – Le Sous-Préfet, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du conseil général et le Maire du CHASTEL NOUVEL sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'association « Stock-car club du Roc de Fenestres ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Boris BERNABEU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2012116-0001 du

25 AVR. 2012

portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
Course pédestre "Les Foulées de Haute-Lozère – le 26 mai 2012
Commune de ST CHELY D'APCHER

Le préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
- VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,
- VU la demande formulée le 10 février 2012 par Monsieur Jean-Claude TALON, responsable de l'association "Les Foulées de Haute Lozère", 10 rue Beauséjour – 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER,
- VU les avis des services concernés et du maire de Saint-Chély-d'Apcher,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date 23 avril 2012.

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du sous-préfet,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Claude TALON est autorisé à organiser, le samedi 26 mai 2012, une course pédestre dénommée "Les Foulées de Haute Lozère".

Départ : rue Parc des Sports à SAINT-CHELY-D'APCHER à 16H30,

Arrivée : stade municipal à SAINT-CHELY-D'APCHER vers 18 h30,

Parcours : 12 Kms.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Un certificat médical datant de moins de un an, de non contre-indication à la pratique de la course à pied devra être exigé pour les concurrents non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Pour les concurrents titulaires d'une licence, l'original devra être présenté.

Les organisateurs devront veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Aucun service d'ordre ne sera mis en place aussi, des signaleurs devront être placés.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- l'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18",
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation...).

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire de la commune traversée et les services de police pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

Par ailleurs, à chaque traversée de route départementale, la priorité devra être donnée aux usagers de la RD ; celle-ci devra être sécurisée par l'organisateur : véhicules d'accompagnement, signaleurs aux carrefours, panneaux... destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

Les signaleurs, dont la liste est annexée ci-joint, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet fluorescent et d'un brassard marqué "course", ils seront postés aux endroits stratégiques et aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les coureurs.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centres 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Des chantiers de réfection ou de réparation de chaussée pourront être rencontrés sur certaines routes départementales. Dans ce cas, elles peuvent s'avérer glissante en raison de la présence de gravillons. Les participants devront en être informés.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panonceau « RALENTIR COURSE PEDESTRE ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

De plus, dans la mesure où l'épreuve occasionnera des risques liés à la circulation routière sur la RD 64, un arrêté de circulation sera pris par le président du Conseil Général de la Lozère.



14, avenue Marceau Parelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradables.

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur, au plus tard 48 heures après le passage de la course.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances seront à la charge des organisateurs.

Les organisateurs et les concurrents devront veiller à laisser les lieux en état de propreté.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de l'épreuve.

Un médecin, joignable immédiatement, devra être désigné par l'organisateur,

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 9 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement le sous-préfet de Florac.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 - Le sous-préfet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et le maire de Saint-Chély-d'Apcher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Florac,

Signé Boris BERNABEU



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

30 AVR. 2012

ARRETE n° 2012121-0002 du

portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
course pédestre "4^{ème} Trail des Gorges de l'Enfer" le dimanche 13 mai 2012

Le préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
- VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,
- VU la demande déposée le 15 mars 2012, formulée par *M. Michel BEAUFILS*, responsable du « comité des fêtes de Saint Léger de Peyre » - 48100 SAINT LEGER de PEYRE,
- VU les avis des services concernés et du maire de Saint Léger de Peyre,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 23 avril 2012,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du sous-préfet,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Michel BEAUFILS, représentant le comité des fêtes de Saint Léger de Peyre, est autorisé à organiser, le 13 mai 2012, une course pédestre dénommée "4^{ème} Trail des Gorges de l'Enfer".

Départ : 9h00 : place du village de Saint-Léger-de-Peyre

Arrivée : salle des fêtes de Saint-Léger-de-Peyre

Parcours : 19, 5 Kms.

Un certificat médical datant de moins de trois mois, de non contre - indication à la pratique de la course à pied devra être exigé pour les concurrents non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Pour les concurrents titulaires d'une licence, l'original devra être présenté.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Les organisateurs devront veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Aucun service d'ordre ne sera mis en place, aussi, des signaleurs devront être placés.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- l'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18",
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation...).

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, le maire de la commune traversée et les services de police pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Les concurrents devront avoir pour consigne d'emprunter autant que possible les bordures de routes (trotoirs ou accotements).

Lors du passage des concurrents, la route départementale devra être sécurisée par l'organisateur : véhicules d'accompagnement, signaleurs au carrefour, panneaux... destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panonceau « RALENTIR COURSE PEDESTRE ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

De plus, dans la mesure où l'épreuve occasionnera des risques liés à la circulation routière sur la RD 2, un arrêté de circulation sera pris par le Conseil Général de la Lozère, pour les sections du parcours situées en dehors des agglomérations traversées.

Les signaleurs dont la liste est annexée ci-joint, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet fluorescent et d'un brassard marqué "course", ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les coureurs.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre en assurant le guidage de ces derniers.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradable.

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 48 heures après le passage de la course.



Le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres sont formellement interdits ; le débalisage complet devra être effectué dans les 24 h suivant la manifestation ; le site devra être laissé dans un parfait état de propreté ; l'usage du feu est formellement interdit ; cette autorisation n'est valable que pour le 13 mai 2012.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours prévue dans le dossier de demande d'autorisation devra être effective dès le début de l'épreuve.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconque soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement le sous-préfet.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.



ARTICLE 12 – Le sous-préfet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président du conseil général et le maire de Saint Léger de Peyre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac,

signé

Boris BERNABEU



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLO~~R~~AC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 120068

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007 modifié, relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération du bureau de l'URI-CFDT en date du 30 mars 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentants des activités salariés, sur désignation du bureau de la CFDT régionale.

ANGENOT Jacques en remplacement de CRESPIY Cathy
DELTOUR Michel
GLAMEAU Pierre
GUYOT Guy
MARROT Cédric
NEEL Marie-Noëlle
SCHMITT Maurice.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} mai 2012 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 11 avril 2012

Pour le préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe pour les affaires régionales
Christine BONNARD

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 120075

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007 modifié, relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération du bureau de la CRMA en date du 15 mars 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des activités non salariées ; pour la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat.

M. Claude LOPEZ en remplacement de Mme Sylvie BOSCA.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} mai 2012 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 19 avril 2012

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général aux affaires régionales
Jean-Christophe BOURSIN

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 120076

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007 modifié, relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération du bureau de la CCIR en date du 19 mars 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des activités non salariées ; pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale.

M. Jean-Pierre De FARIA en remplacement de M. Eric GIRAUDIER.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} mai 2012 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 19 avril 2012

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général aux affaires régionales
Jean-Christophe BOURSIN



Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE CONJOINT N° 2012 115 - 0007

Portant prolongation d'activité du Major MAURIN Roger, du Centre d'Incendie et de Secours de La Canourgue.

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité civile,
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2009-1224 du 13 octobre 2009 portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompier volontaires,
- VU le Certificat Médical d'Aptitude délivré par le Médecin-chef RIQUET Fred, en date du 12 avril 2012,
- VU la demande de l'intéressé,
- SUR proposition du chef de corps départemental,

ARRETEMENT

Article 1^{er} – Une prolongation d'activité au-delà de 60 ans est accordée au Major MAURIN Roger, du Centre d'Incendie et de Secours de La Canourgue, à compter du 06 juin 2012.

Article 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

Notifié le
Signature de l'intéressé

MENDE, le 24 avril 2012.
Le Préfet de la Lozère
Philippe VIGNES